

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahirés, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindos de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Commission d'enquête. — Jugements.

Liste des jugements rendus le 16 août 1958 par la commission d'enquête instituée par le dahir du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) 1337

Ezequatur 1340

TEXTES GÉNÉRAUX

Commission d'enquête. — Séquestre.

Dahir n° 1-58-170 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) soumettant à déclaration les biens placés sous séquestre ou confisqués en vertu du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête 1340

Décret n° 2-58-673 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958) fixant les conditions d'administration et de liquidation des séquestres ordonnés par la commission d'enquête instituée par le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) 1341

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 août 1958 relatif à la comptabilité à tenir par l'administrateur général des séquestres et les administrateurs-séquestres. 1344

Warrantage.

Décret n° 2-58-817 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) étendant au warrantage des produits de la récolte 1958 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) .. 1345

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 14 août 1958 fixant pour certains produits de la récolte 1958 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1345

TEXTES PARTICULIERS

Centre de recherches agronomiques. — Rdevance.

Décret n° 2-58-660 du 17 kaada 1377 (5 juin 1958) modifiant l'arrêté vicarial du 29 rebia II 1354 (31 juillet 1935) instituant une redevance pour les analyses des blés tendres effectuées par le centre de recherches agronomiques en vue de rechercher la valeur boulangère 1345

Presse. — Interdiction du journal « Al Bark ».

Décret n° 2-58-927 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant interdiction du journal « Al Bark » 1346

Zone nord, Tétouan, Chaouèn. — Tarifs d'électricité.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la compagnie « Electras marroquies S.A. » 1346

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée dans la ville ancienne de Tétouan par la « Cooperativa industrial hispano marroquí » 1347

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée dans la ville de Chaouèn par la compagnie « Electricas Xaunias » 1348

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profil de M. Bepler Hubert, représentant les héritiers de M. Cormy André 1348

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Larbi ben Mohamed ben Mohamed Lamjalel, douar Oulad-Boutabet (Sidi-S'imane) 1348

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Bouchaïb ben M'Hamed ben Ghadha, propriétaire, route côlière El-Jadida—Safi (P.K. 55+500) 1348

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Harend Robert-Henri, propriétaire à Oulja-des-Chtoukas (Azemmour) 1349

Tarfaya. — Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 14 août 1958 accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures, dits « Permis de Tarfaya » et « Permis de Tarfaya maritime » à la Société anonyme marocaine-italienne des pétroles (S.O.M.I.P.) 1349

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

Décret n° 2-58-933 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958) prorogant pour une période d'un an les dispositions du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie 1349

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 août 1958 ouvrant un concours pour dix-neuf emplois d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières 1349

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 10 septembre 1957 portant dérogation, à titre exceptionnel et transitoire, aux conditions de recrutement des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1350

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1350

Admission à la retraite 1354

Résultats de concours et d'examens 1354

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1355

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1358

Accord commercial entre le royaume du Maroc d'une part et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas d'autre part 1359

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Comisión investigadora. — Secuestros.

Dahir n° 1-58-170 de 26 de moharram de 1378 (12 de agosto de 1958) sometiendo a declaración los bienes colocados bajo secuestro o confiscados en virtud del dahir n° 1-58-103 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) que crea una comisión investigadora 1361

Decreto n° 2-58-673 de 27 de moharram de 1378 (13 de agosto de 1958) fijando las condiciones de administración y de liquidación de los secuestros ordenados por la comisión investigadora instituida por el dahir n° 1-58-103 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) 1362

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 13 de agosto de 1958 relativo a la contabilidad que han de llevar el administrador general de bienes secuestrados y los administradores depositarios 1365

TEXTOS PARTICULARES

Centro de Investigaciones agronómicas. — Gravamen.

Decreto n° 2-58-660 de 17 de caada de 1377 (5 de junio de 1958) por el que se modifica el acuerdo visirial de 29 de rabia II de 1354 (31 de julio de 1935) que instituye un gravamen para los análisis de trigos tiernos que se realicen en el centro de investigaciones agronómicas con el fin de averiguar el valor de panificación 1366

Prensa. — Prohibición del diario « Al Bark ».

Decreto n° 2-58-927 de 26 de moharram de 1378 (12 de agosto de 1958) prohibiendo el diario « Al Bark » 1367

Zona norte, Tetuán, Chauen. — Tarifas de electricidad.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 8 de agosto de 1958 determinando un incremento de las tarifas de venta de energía eléctrica en las ciudades y centros suministrados por la Compañía « Electras marroquíes, S.A. » 1367

Acuerdo del ministro de obras públicas de 8 de agosto de 1958 determinando un incremento de las tarifas de venta de la energía eléctrica suministrada en la ciudad antigua de Tetuán por la « Cooperativa industrial hispano-marroquí » 1368

Acuerdo del ministro de obras públicas de 8 de agosto de 1958 determinando un incremento de las tarifas de venta para el suministro de energía eléctrica en la ciudad de Chauen por la Compañía « Electras Xaunias » 1368

Tarfaya. — Permiso de investigación de hidrocarburos.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la producción industrial y minas de 14 de agosto de 1958 concediendo dos permisos de investigación de hidrocarburos denominados « Permiso de Tarfaya » y « Permiso de Tarfaya marítimo » a la Sociedad anónima marroquí italiana de petróleos (S.O.M.I.P.) 1369

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Subsecretaría de Estado para el comercio e industria.

Decreto n° 2-58-933 de 27 de moharram de 1378 (13 de agosto de 1958) prorrogando por un período de un año las disposiciones del decreto n° 2-58-366 de 23 de chaual de 1377 (13 de mayo de 1958) por el que se establecen, a título

excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados cargos de la subsecretaría de Estado para el comercio e industria 1370

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 11 de agosto de 1958 anunciando un concurso para la provisión de diez y nueve plazas de oficial de sanidad del control sanitario en las fronteras 1370

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 1.º de agosto de 1958 modificando y ampliando el acuerdo de 10 de septiembre de 1957 por el que, a título excepcional y transitorio, se derogan las condiciones de reclutamiento de los agentes de explotación del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 1370

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos de una parte, y la Union económica belgo-luxemburguesa y el reino de los Países Bajos, de otra parte 1371

LISTE

des jugements rendus le 16 août 1958 par la commission d'enquête instituée par le dahir du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

I. — *Liste des personnes que la commission d'enquête a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre :*

A la dégradation nationale entraînant la privation de tous leurs droits civiques et civils pour la durée maximum de quinze ans ;
A la confiscation totale de leurs biens.

Thami el Mokri, ex-délégué aux finances.

Raho Bougrine el Ayachi, ex-caïd à Fès-Banlieue.

El Mokhtar ben Hammou, ex-pacha de Meknès.

Larbi ben Abdesslam el Yazghi, ex-caïd des Beni-Yazgha, à El-Menzel.

Kaddour ben Hamida el Bazzari, ex-caïd des Oulad-Alianes, à Tissa.

El Kbir ben El Esir, ex-caïd des Oulad-el-Bhar, à Khouribga.

Mohamed ould Amahroq, ex-caïd de Khenifra.

Ba Addi ould Moha ou Hamou, ex-caïd des Aït-Bou-Haddou, Aït-Sidi-Bou-Abad, Aït-Lahcèn, à Khenifra.

Mohamed Chmaou, ex-directeur du journal *El Widad*, à Salé.

II. — *Liste des personnes que la commission d'enquête a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre par défaut :*

A la dégradation nationale entraînant la privation de tous leurs droits civiques et civils pour la durée maximum de quinze ans ;
A la confiscation totale de leurs biens.

Abdelhay el Kettani.

Mohamed el Kholti, ex-délégué aux P.T.T.

Abdelkebir ben Abdelhay el Kettani, ex-délégué au travail et questions sociales

Abderrahman el Hajjoui, ex-directeur du protocole.

Ahmed bel Madani ben Hayyounne, ex-pacha d'Agadir.

Allal ben Assou el Immouri, ex-caïd à Arbaoua.

Mhamed ben Bou Amer, ex-pacha des Zaër.

El Mekki ben Mohamed el Medkouri, ex-pacha à Azemmour.

El Fatmi ben Ahmed bel Bachir, ex-pacha de Tiznit.

Brahim ben Hadj Thami el Glaoui.

Hmad ben Haj Thami el Glaoui.

Khaled Errissouni, ex-pacha de Larache.

Hammou bel Abbès, ex-pacha d'El-Jadida.

Mohamed ould El Maalem, ex-pacha à Essaouira.

Bouchaïb ben El Korchi, ex-pacha de Casablanca.

Bouchaïb ben Abdelkadèr Lahrizi dit « Fakri », ex-caïd à Amar-Sefia, à Sidi-Yahya.

Mohamed ben El Hassan ould El Hamdounia, ex-caïd des Oulad Bouzerara-Sud, à Sidi-Bennour.

Ahmed ben Nacèr el Marrakchi, ex-pacha de Khouribga.

Mohamed ben Feddoul el Marrakchi, ex-caïd des Oudaïa, à Rabat.

Mhamed ould Jazia, ex-caïd des Sfafaïa, région de Rabat.

Ibrahim ben Hadj Allal dit « Ktira », ex-caïd du Zerehoun-Sud.

Mohamed ben Abdallah Snoussi, ex-pacha de Kenitra.

Mohamed ben Hadj Haddou, ex-caïd des Hoderrane, à Tedders.

Abdelkadèr ben Daoud, ex-khalifa à Meknès.

Hadj Mohamed ben Kacem ben Driss el Bahlouli, ex-caïd des Bhaïls, à Fès.

Nourredine ben Ahmed el Habri, ex-caïd à Jerada

Mohamed ben Caïd Hassan, ex-caïd à Hamdaoua, à Benahmed.

Abderrahman ben Ali el Ktiri, ex-khalifa à Kenitra.

Mohamed ben Djillali ould El Hajja, ex-caïd des Beni-Ibrahim, à Benahmed.

Abdelaziz ben Ahmed Lahlou, ex-caïd à Taouate.

Ahmed ben Seddik Eddarkaoui, chef de confrérie à Tanger.

Ali el Habri, chef de confrérie à Oujda.

Mohamed ben El Mokhtar Temsamani, ex-conseiller à l'information.

Abdelhamid el Hajjoui, ex-chef de la section arabe de Radio-Maroc.

Driss el Belghiti, ingénieur des mines.

El Hadj Idèr, serviteur du Glaoui à Marrakech.

Driss ben El Khayat, propriétaire à Sidi-Slimane.

Mohamed ben Tayeb Bouayad, propriétaire à Fès.

Tayeb Bouayad, commerçant à Fès.

Ahmed Chraïbi, ex-directeur du journal *El Qyyama*.

Ahmed ben Hsaïn Ennejar, ex-directeur du journal *El Takad-doum*, à Salé.

Ahmed Snoussi, ex-président de la fédération des chambres d'agriculture à Fès.

Hamou ben Jilali, ex-président de la chambre d'agriculture à Meknès.

Hamza el Mnabhi, propriétaire à Tanger.

III. — *Liste des personnes décédées que la commission d'enquête a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre :*

A la dégradation nationale entraînant la privation de tous leurs droits civiques et civils pour la durée maximum de quinze ans, sans toutefois que cette peine puisse être appliquée en raison de leur décès ;

A la confiscation totale de leurs biens.

Haj Mohamed el Mokri, ex-Grand Vizir.

Hadj Thami el Glaoui, ex-pacha de Marrakech.

Brahim ben El Hassan Zhani, ex-caïd à Sidi-Slimane.

Ahmed ben Abdallah el Jermouni, ex-caïd des Hyaynas, à Fès.

Mohamed ben Mansour, ex-khalifa à Marrakech.

Mohamed ben Ali ben Kacem, ex-caïd, à Beni-Mezguelda, à Teroal.

Mohamed Touzani, responsable de la manutention au port de Casablanca.

Driss ben Abdelali, chef de confrérie à Casablanca

El Ayachi, ex-khalifa à Tiznit.

M'Barek el Hahi Enneknafi, ex-caïd de Enneknafa à Marrakech.

Mohamed Bouregba, ex-ministre des Habous.

Ba Sidi, ex-caïd des Mdaghra.

Mohamed ben El Hachmi, ex-président de la chambre de commerce d'Oujda

IV. — *Liste des personnes décédées que la commission d'enquête a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre :*

A la dégradation nationale entraînant la privation de tous leurs droits civiques et civils pour des durées allant de six à quinze ans, sans toutefois que cette peine puisse être appliquée en raison de leur décès ;

A la confiscation partielle de leurs biens.

El Hadj Tayeb ben Hida Edderdori, ex-caïd des Idaouzal, à Agadir, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohamed ben Brahim Tiouti, ex-caïd des Tiout, à Taroudannt, pour une durée de neuf ans et de la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohamed ben Hassan el Hajjoui, ex-ministre de la justice, pour une durée de quinze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

El Hadj Fatm^e Brahma, ex-khalifa à Casablanca, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Haj Ali Elmanouzi, commerçant à Casablanca, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Amayod, ex-khalifa du Glaoui, à Draâ, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Boukammis, ex-khalifa du Glaoui, à Toudgha, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Ouahmad, ex-khalifa du Glaoui, à Tifnout, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Ali ben Ahmed Ighachchani, ex-cheikh à la tribu Ighachchane, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Hadj Mohamed ben Mohamed, ex-mokadem de Moulay-Ibrahim, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Mohamed ben Mehdi el Mentagui, ex-caïd de Mentaga, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohamed ben Abderrahman Bouzzit, commerçant au Sous, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Larbi ben Abid Tarnaoui, ex-caïd des Tarnaouas, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Baha ben Abdallah Soussi, ex-caïd des Issadèn, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohamed ben Mekki, ex-khalifa du pacha de Marrakech, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Driss ben Aomar, ex-khalifa du caïd Souktani, à Marrakech, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Abdallah ben Ayad el Jirari Soussi, ex-caïd des Oulad-Jarar, à Tiznit, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

M'Hamed ben El Madani Benani, ex-khalifa à Meknès, pour une durée de douze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

V. — *Liste des personnes que la commission d'enquête a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre :*

A la dégradation nationale entraînant la privation de tous leurs droits civils et civiques pour des durées allant de trois à quinze ans ;

A la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Tayeb ben Madani el Glaoui, ex-khalifa à Touggana, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Abdallah ben Hamou el Glaoui, ex-khalifa du Glaoui, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mehdi el Hajoui, ex-pacha d'Oujda, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Sliman ben Atabou, ex-caïd des Aït-Yadine, à Khemissèt, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Moulay Ahmed ben Abdesselam el Bakkali, ex-caïd, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Mohamed ben Mimoun Labbil, ex-caïd à Tafoughalèt, à Oujda, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Lakhdar ben Tayeb Bouamama, ex-caïd à El-Aïoun, à Oujda, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Ali ould Belkhir, ex-caïd des Angad, à Oujda, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Mekki ben Mohamed el Yagoubi, ex-caïd des Tahjirte, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Mohamed ould Bousmaha, ex-caïd à El-Aïoun, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Ahmed ould Belkhir, ex-caïd des Oulad-Sidi-Bouchnafa, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Bensaïd ould Ahmed el Maamèr, ex-caïd de Taourirt, pour une durée de douze ans et la confiscation totale de ses biens.

Ahmed ben Abdallah ou Chetto, ex-caïd des Aït-Mohamed, à Azilal, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Abdallah ben Amèr el Hamzaoui, ex-caïd de la zaouïa Sidi-Hamza, à Rich, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Haddane ould Amekkor, ex-caïd d'Aïn-Leuh, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Abdelwahed ben Abdallah Ghannam, ex-khalifa à Rabat, pour une durée de douze ans et la confiscation de la totalité de ses biens.

El Hadj Ali ben Kacem, ex-pacha d'Ouezane, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohamed ben Kacem, ex-caïd des Beni-Mestara, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Mohamed ben Khadir Skalli, ex-khalifa à Meknès, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Benaïssa ben Mohammed ou Berdane, ex-caïd des Guerrouane, à Meknès, pour une durée de douze ans et la confiscation de la totalité de ses biens.

Assou ould Moha ou Zaïda, ex-caïd au Tafilalt, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Ahmed ben Mohamed ou Taleb Elghazouani, ex-caïd des Aït-Youssi, pour une durée de six ans et la confiscation du quart de ses biens.

Ahmed ben Tahar Ezzerhouni, ex-khalifa à Fès, pour une durée de six ans et la confiscation du quart de ses biens.

Hammad el Mokri, ex-pacha de Casablanca, pour une durée de neuf ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Ismaïl el Idrissi, ex-président de la cour d'appel du Chraâ, pour une durée de quinze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Abderrahman ben Mohamed Yaraa, ex-caïd des Chtouka, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Mohamed Sadik Jamaï, ex-caïd des Oulad-Jamaï, pour une durée de six ans et la confiscation du tiers de ses biens.

Baba ben Hadj el Madani, ex-caïd des Arab-Sabbah, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Benacèr ben Hadj Mohamed Charkaoui, ex-caïd des Oulad-Bou-Moussa, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

El Baraka ben Mohamed, ex-caïd des Ksabi, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Belkacem ben Moulay ben Omar, ex-caïd à Sidi-Larbi-el-Hammam, à Meknès, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Ahmed ben Seddik, ex-caïd des Aït-Ouahi, à Meknès, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Moha ou Ali, ex-caïd à El-Khab, à Meknès, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Ali Haddou N'Hammoucha, ex-caïd des Beni-Mtir, à El-Hajeb, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Ouadid ben Ouadid, ex-caïd à Beni-Hakam, à Tedders, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Boudriss ben Chahboun, ex-caïd à Tiffèt, Rabat, pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.

Abdelhafid ben Tahar el Fassj, ex-caïd à Setlat, pour une durée de douze ans et la confiscation du quart de ses biens.

Mohamed ben Mohamed ben Kaddour el Abbadi, ex-cadi à Safi, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Larbi ben Mohamed el Mnouni, ex-cadi à Meknès, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Mehdi ben Hachem el Alaoui, ex-cadi à Ksar-es-Souk, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Moulay el Abbas el Mrani, ex-cadi à Sefrou, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Mohamed bel Lahoussaine Laraki, ex-cadi aux Tsoul, à Taza, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Khalil el Ouerzazi, ex-cadi à Marrakech, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Mohamed bel Hadj Ali Demnati, ex-cadi à Tamanar, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Boubekèr ben Ali Aouad, ex-cadi à Oued-Zem, pour une durée de douze ans et la confiscation du quart de ses biens.

Thami ben Tayeb el Ouazzani, chef de la confrérie Ouazzania, pour une durée de neuf ans et la confiscation du quart de ses biens.

Mohamed ben Lahbib, chef de la confrérie Derkaouïa à Meknès, pour une durée de douze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

El Hadj el Bachir Chraïbi, propriétaire à Marrakech, pour une durée de trois ans et la confiscation du quart de ses biens.

Ahmed Tazi, ex-mendoub à Tanger, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

El Hassan ben Ahmed el Mansouriould El Hajjala, commerçant aux Rhammas, pour une durée de neuf ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohamed ben El Hassan el Mansouri, ex-caïd aux Rhamnas-Sud, pour une durée de douze ans et la confiscation des deux tiers de ses biens.

Boubekèr Derkaoui, chef de la confrérie Derkaouïa, pour une durée de douze ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

Mohammâd el Glaoui, ex-caïd à Mesfouïa, pour une durée de six ans et la confiscation de la moitié de ses biens.

VI. — *Liste des personnes que la commission d'enquête a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre à la peine de dégradation nationale entraînant la privation de tous leurs droits civils et civiques pour des durées allant de trois à quinze ans.*

M'Hamed Naciri, ex-adjoint au Grand Vizir, pour une durée de quinze ans.

Allal el Kerdoudi, ex-secrétaire particulier, pour une durée de quinze ans.

Mohamed Boujaddaïne, aïem à Fès, pour une durée de quinze ans.

Mohamed Zitouni, aïem à Fès, pour une durée de douze ans.

Mhammed Berrada, ex-adjoint au Grand Vizir, pour une durée de douze ans.

Jaafar Naciri, ex-délégué du Grand Vizir aux travaux publics, pour une durée de neuf ans.

El Hadj Abdallah Zouaoui, ex-délégué à l'agriculture, pour une durée de six ans.

Abbas ben Ahmad, ex-chambellan, pour une durée de neuf ans.

Ahmed el Hasnaoui, ex-fonctionnaire au grand vizirat, pour une durée de neuf ans.

Mekki Jaïdi, ex-adjoint au ministre de la justice, pour une durée de six ans.

Abdesslam ben Driss el Mokri, ex-khalifa à Fès, pour une durée de neuf ans.

Abdelaziz ben Driss el Mokri, ex-khalifa à Fès, pour une durée de neuf ans.

Ali el Hajjoui, ex-khalifa à Fès, pour une durée de neuf ans.

Le commandant Ahmed ben El Hassan Bennais, ex-caïd à Oued-Zem, pour une durée de six ans.

Mohamed ben Moulay Abdeslem el Hajjaji, ex-caïd à Oulad-Mrah, pour une durée de six ans.

Mohamed ben Hamada Ennegadi, ex-caïd à El-Aïoun, pour une durée de six ans.

Mohamed el Mehdi ben Slimane, ex-khalifa à Fès, pour une durée de neuf ans.

Bousselham Lahridi, ex-président de la chambre de commerce de Kenitra, pour une durée de six ans.

Othman Beniich, ex-chambellan adjoint, pour une durée de six ans.

Djilali Goujjane, ex-caïd au palais, pour une durée de six ans.

Mimoun ben Moktar ben Hamou, ex-caïd à El-Hajeb, pour une durée de six ans.

Mohamed ben Mekki, ex-caïd à Hamar-Chemaïa, pour une durée de trois ans.

Bouhafsould Si Allal ben Cheikh, ex-caïd des Oulad-Sidi-Allal, à Berguent, pour une durée de six ans.

Ahmed ben Kacem Zaïani, ex-cadi à Souk-el-Arba, pour une durée de six ans.

Arafa ben El Kebir el Filali, ex-caïd à Erfoud, pour une durée de neuf ans.

Ahmed ben Mohamed ben Tayeb el Badraoui, ex-cadi à Rhafsaï, pour une durée de six ans.

Mohamed Belhassan Bennouna, ex-cadi aux Oulad-Sâïd, Chaouïa, pour une durée de six ans.

Ahmed Akensous, ex-membre du conseil des Oulémas, à Marrakech, pour une durée de six ans.

Mohamed Berrada, ex-président du conseil des Oulémas, à Meknès, pour une durée de neuf ans.

Lahbib el Ouerzazi, ex-cadi, région de Marrakech, pour une durée de six ans.

Hadj el Hachemiould Sidi Benaïssa, ex-secrétaire général de la fédération des Zaouïas, pour une durée de neuf ans.

Abderrahman ben Hachem, dit « Guenda », es-naïb des Chorfas alaouites à Meknès, pour une durée de six ans.

Mohamed ben Hadj Hachemi Issaoui, ex-secrétaire du conseil des Oulémas à Meknès, pour une durée de neuf ans.

Mohamed ben Lemfeddel Bouayad, propriétaire commerçant à Fès, pour une durée de six ans.

Mohamed ben Abdallah Chaoui, ex-défenseur du Chraï à Fès, pour une durée de douze ans.

Ahmed ben Haj Abderrahman Agoumi, ex-fonctionnaire à Tanger, pour une durée de neuf ans.

El Haj Abderrahman Agoumi, commerçant à Tanger, pour une durée de six ans.

Boubekèr el Kanouni, propriétaire à Fès, pour une durée de douze ans.

VII. — *La commission d'enquête a déclaré coupable d'indignité nationale Moulay Abdallah ben Moulay Hafid et l'a condamné à ce titre à la dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civils et civiques pour une durée de six ans ainsi qu'à la restitution à l'État de la somme de trois millions cinq cent mille francs.*

VIII. — *Liste des personnes que la commission a déclarées coupables d'indignité nationale et qu'elle a condamnées à ce titre à la dégradation nationale entraînant l'incapacité électorale et l'interdiction de se livrer à une activité politique ou syndicale pendant une durée de trois années.*

Moulay Bouazza ben Elghit, ex-délégué au commerce.

Idriss Kamal Tazi, ex-délégué aux mines.

Docteur El Houssaine Terrab, ex-délégué à la santé.

Bennacèr ben Omar, ex-adjoint au directeur du protocole.

Abdelatif Tazi, ex-délégué du Grand Vizir.

Boubekèr ben Allal el Mesfouï, ex-cadi à Casablanca.

IX. — *Liste des personnes contre lesquelles la commission d'enquête n'a retenu aucun chef d'inculpation et qu'elle a décidé par conséquent de ne pas poursuivre.*

Abdelmalek Slimani, ex-délégué à l'instruction publique.
 Al Madani ben Housni, ex-président du tribunal d'appel du Chraâ.
 Mohamed Bouachrine, ex-ministre des Habous.
 Abbas el Maroufi, ex-fonctionnaire au grand vizirat.
 Mohamed ould El Fassia ben El Madani el Glaoui.
 Abdessadek ben Hadj Thami el Glaoui.
 Mohamed Bel Bachir, ex-caïd des Sehoul.
 Moha ou Cherif, ex-caïd à El-Kbab, Meknès.
 Mimoun ou Ali, ex-caïd à Att-Isehak, Meknès.
 Mohamed ben Driss el Filali, ex-khalifa à Casablanca
 Seddik ben Ahmed el Fassi, ex-caïd à Settât.
 El Bachir ben Abdallah el Fassi, ex-cadi à El-Jadida.
 Mohamed ben Mohamed Bel Hadj, ex-cadi à Fès-Idid.
 Moulay Tahar ben Taki el Idrissi, ex-cadi à Zerhoun.
 Boubekèr ben Abdelhay el Kettani, ex-président du tribunal régional de Meknès.
 Abbas ben Brahim Taarji, ex-cadi à Marrakech.
 Mohamed Ellaabi, ex-membre du tribunal régional de Meknès.
 Abdelbaqi ben Yahia, fonctionnaire à Tanger.
 Mohamed ben El Hassan Guessous, ex-délégué à la Banque d'État du Maroc.
 Moulay Abdesselam el Alaoui, ex-membre du tribunal à Fès.
 El Ouafi Laraki, ex-membre du tribunal d'appel du Chraâ à Rabat.
 Mohamed ben Abdallah el Alaoui, naquib des chorfas alaouites à Fès.
 Mohamed Ounbouba, ex-membre du tribunal d'appel coutumier, région de Meknès
 Tayeb ben Hadj Tayeb Goundafi, propriétaire à Marrakech.
 Mohamed Seghir ben Hadj Tayeb Goundafi, propriétaire à Marrakech.
 Mohamed ben Moulay Boubekèr, propriétaire à Marrakech.
 Hadj Abdenbi Bayna, propriétaire à Rabat.
 Moumèn ben Hadj Abderrahman Agoumi, fonctionnaire à Tanger.

* * *

La commission d'enquête précise que toute personne condamnée par défaut a la possibilité de faire opposition au jugement la condamnant en se présentant personnellement devant elle dans un délai de deux mois.

Ce délai commence à courir à partir de la publication de la liste des jugements au *Bulletin officiel*. Passé ce délai tous les jugements deviennent définitifs.

Par ailleurs, la commission rappelle que toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une décision ont la possibilité de formuler un recours auprès de Sa Majesté le Roi dans un délai de quatre jours à partir de la publication visée à l'alinéa ci-dessus.

Les jugements concernant les personnes figurant sur la liste établie par le décret n° 2-57-1319 du 3 safar 1377 (3 septembre 1957) et soumis aux dispositions du dahir du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) prennent effet à compter de la date de publication du décret précité n° 2-57-1319 du 3 safar 1377 (3 septembre 1957).

Les jugements concernant les personnes désignées conjointement par le président du conseil et par le ministre de l'intérieur, en application du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) prennent effet à compter du jour de la publication desdits jugements au *Bulletin officiel*.

Enfin, la commission a décidé la mise sous séquestre immédiate de tous les biens des personnes condamnées à la confiscation totale ou partielle.

Exequatur.

M. François Duqué, consul général de Belgique à Tanger. Dahir du 13 moharrem 1378 (31 juillet 1958).

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-170 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) soumettant à déclaration les biens placés sous séquestre ou confisqués en vertu du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de trente jours à compter de la publication au *Bulletin officiel*, par les soins de la commission d'enquête, des ordonnances de mise sous séquestre ou des décisions de confiscation si les biens ou les patrimoines confisqués ne sont pas placés sous séquestre au moment de l'intervention de ces décisions, les personnes dont les biens font l'objet d'une mesure de mise sous séquestre ou de confiscation, ainsi que tout détenteur à un titre quelconque, tout gérant, locataire, usufruitier, gardien ou surveillant de biens meubles ou immeubles appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée, à ces personnes, tout débiteur de somme, valeur ou objet de toute nature envers ces mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée, en trois exemplaires, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur général des séquestres à Rabat, s'il s'agit d'un séquestre, ou au chef de la circonscription domaniale intéressée, s'il s'agit d'une confiscation.

Doivent être notamment déclarées les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toute participation et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises, exploitations quelconques, l'obligation de la déclaration incombant, pour les sociétés, à tout associé en nom, gérant, directeur ou administrateur.

Doivent être également déclarés toutes conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, ainsi que les biens qui viendraient à leur échoir.

L'obligation de déclarer incombe aussi à toute personne ayant connaissance de la détention de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre ou de confiscation, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour déclarer les mêmes biens, elles y sont conjointement tenues, à moins qu'elles ne donnent délégation à l'une d'elles à cet effet.

ART. 2. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont placés sous séquestre ou confisqués, la nature et la consistance exacte de ces biens, ainsi que leur situation matérielle et juridique.

Les inspecteurs de l'enregistrement, les conservateurs de la propriété foncière, les inspecteurs des impôts urbains et ruraux et, d'une manière générale, tout fonctionnaire susceptible de donner des renseignements concernant les biens placés sous séquestre ou confisqués, sont tenus de les fournir à l'administrateur général des séquestres, aux administrateurs-séquestres et aux chefs des circonscriptions domaniales, à qui les autorités provinciales et locales apporteront leur concours en cas de besoin.

ART. 3. — Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les personnes coupables de défaut de déclaration de biens placés sous séquestre ou confisqués par décision de la commission d'enquête, telle que ladite déclaration est prévue par les articles premier et 2 du présent dahir ;

2° Les personnes qui, connaissant la provenance des biens susceptibles d'être mis sous séquestre ou confisqués, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre ou de confiscation, ou participé à cette soustraction ;

3° Les personnes qui auront, en quoi que ce soit et par quel que moyen que ce soit, fait obstacle à l'action de l'administration ou des administrateurs-séquestres en vue de la recherche, de l'inscription, de la préhension ou de la conservation de ces biens.

En cas de récidive, les peines susvisées pourront être doublées.

ART. 4. — Les juridictions de Notre Royaume connaîtront des infractions visées à l'article précédent, suivant les règles de compétence qui leur sont propres.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1378 (12 août 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 moharrem 1378 (12 août 1958) :*

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-673 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958) fixant les conditions d'administration et de liquidation des séquestres ordonnés par la commission d'enquête instituée par le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, notamment son article 6,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES.

ARTICLE PREMIER. — L'administration et la liquidation des biens placés sous séquestre en exécution des prescriptions de l'article 6 du dahir susvisé du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête sont assurés par un administrateur général des séquestres et des administrateurs-séquestres, gérants, contrôleurs-surveillants et gardiens placés sous ses ordres.

ART. 2. — L'administrateur général des séquestres, les administrateurs-séquestres, gérants et contrôleurs-surveillants sont nommés, sur proposition du chef du service des domaines, par le sous-secrétaire d'État aux finances. Ils doivent assurer la gestion des biens placés sous séquestre « en bon père de famille ». Les décisions constatant leur nomination, et auxquelles ils donneront formellement leur adhésion, ou les contrats qui interviendront entre eux et l'administration, prévoient que leur responsabilité pécuniaire serait engagée dans l'hypothèse où leur gestion ne répondrait pas au critère défini ci-dessus. Tout particulièrement, ces décisions ou contrats mentionneront que ces gestionnaires resteront personnellement et pécuniairement responsables de leurs paiements si les acquits obtenus ne sont pas libératoires.

Il est mis fin à leur mission dans la même forme.

Les gardiens sont nommés et révoqués par l'administrateur général des séquestres.

Tous les agents relevant de l'administration générale des séquestres doivent être de nationalité marocaine et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs-séquestres doivent prêter serment avant de commencer leur mission. Ils sont tenus de justifier de leur identité et de présenter leur arrêté de nomination chaque fois que de besoin.

ART. 3. — La gestion des biens frappés de séquestre a un caractère provisoire. Elle comporte, dans les formes définies à l'article 4 ci-après, les mesures ordinaires d'administration et, en particulier, toutes celles qui se proposent la sauvegarde des patrimoines en cause et l'exacte conservation des biens. Dans tous les cas où ces mesures peuvent commander des dispositions excédant les pouvoirs d'administration, l'administrateur-séquestre, le contrôleur-surveillant, le gérant ou le gardien responsable saisit l'administrateur général par un rapport contenant, avec toutes les explications utiles, ses propositions motivées.

En cas d'urgence, c'est-à-dire dans le cas où la conservation des biens exigera une décision immédiate, l'administrateur-séquestre ou le contrôleur-surveillant pourra agir sans délai, sauf à rendre compte immédiatement à l'administrateur général, de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

D'une manière plus générale, les administrateurs-séquestres, contrôleurs-surveillants, gérants et gardiens, administreront, surveilleront, géreront ou conserveront les biens à eux confiés comme le ferait un bon père de famille.

Leur gestion comporte également le recouvrement de l'actif et, dans la limite des possibilités de cet actif, le règlement du passif vérifié et admis.

CHAPITRE II.

LES FORMES DU SÉQUESTRE :

L'INVENTAIRE, LA DÉCLARATION, L'ADMINISTRATION DES BIENS.

ART. 4. — L'administration des biens placés sous séquestre par décision de la commission d'enquête sera confiée à un administrateur-séquestre.

Toutefois, lorsque la bonne administration de tout ou partie des biens dépendant d'un patrimoine séquestré commandera que l'organisation en place soit maintenue, soit dans un intérêt général, soit dans l'intérêt du patrimoine même, l'administrateur général pourra substituer à la gestion directe, le contrôle et la surveillance des biens considérés.

Le contrôleur-surveillant, désigné à cet effet, n'aura pas de pouvoirs de décision dans l'administration des biens qui continuera à être assurée par le propriétaire ou ses représentants (fondés de pouvoirs, gérants, etc.), à charge par eux de se soumettre au contrôle institué et de demander au contrôleur-surveillant et d'obtenir de lui toutes autorisations pour accomplir les actes rentrant dans le cadre de l'administration.

Il pourra être mis fin à tout moment au contrôle-surveillance, notamment en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission par le contrôleur-surveillant qui sera remplacé par un administrateur-séquestre.

Lorsqu'un bien ne nécessitera aucun acte d'administration, il pourra être procédé à sa conservation par voie de simple gardiennage.

Les fonctions et les missions confiées aux contrôleurs-surveillants et aux gardiens seront fixées par contrats qui seront établis par l'administrateur général.

ART. 5. — Dès réception de sa nomination et de l'ordonnance de la commission d'enquête, l'administrateur-séquestre procède à toutes recherches et enquêtes utiles en vue d'établir la liste complète des biens dont l'administration lui est confiée et vérifie l'exactitude des déclarations qui lui ont été faites ; il dresse, au fur et à mesure qu'il a connaissance de leur existence et suivant les dispositions prévues à l'article 6, l'inventaire détaillé et précis, en nature, nombre, valeur et situation, des biens placés sous séquestre.

Chaque inventaire, dont il sera dressé procès-verbal en trois originaux, devra être obligatoirement établi en présence d'un secrétaire-greffier ou d'un agent du secrétariat-greffe et approuvé par l'administrateur général des séquestres, qui pourra demander à son sujet toutes explications utiles en ce qui concerne aussi bien la nature ou la désignation des biens inventoriés, que leur valeur.

Après approbation, un exemplaire de ce procès-verbal est renvoyé à l'administrateur-séquestre, les deux autres étant conservés dans les dossiers de l'administrateur général.

ART. 6. — Pour l'évaluation des biens sous séquestre, les règles suivantes seront adoptées :

a) argent comptant, comptes bancaires, créances, y compris les revenus échus au jour de la mise sous séquestre : valeur en francs au jour de la prise en charge ;

b) objets mobiliers : valeur d'inventaire ;

c) valeurs mobilières cotées en bourse (actions, obligations, parts de fondateurs, etc.) : valeur de coté en bourse au jour de la prise en charge ;

d) titres non cotés : valeur au jour de la prise en charge estimée par le service du Trésor et des changes ou la Banque d'Etat du Maroc ;

e) immeubles urbains : valeur obtenue en multipliant le revenu brut annuel par un coefficient pouvant aller de 10 à 15 suivant qu'il s'agit d'un immeuble neuf ou ancien, bien ou mal entretenu ;

f) immeubles ruraux : valeur estimative des marchandises, récoltes, cheptel mort et vif, etc., à l'exclusion des terres et bâtiments de ferme ;

g) fonds de commerce : valeur estimative de tous les éléments corporels du fonds (marchandises, mobilier et matériels) ;

h) sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en nom collectif, etc. : valeur de l'actif brut, tel qu'il figure au bilan annuel précédent.

Pour les biens non compris dans l'énumération ci-dessus, il sera procédé par analogisme.

ART. 7. — Les comptes en banque, au Trésor, aux chèques postaux, aux caisses d'épargne ou autres établissements devront être bloqués au jour de la publication au *Bulletin officiel* des décisions de séquestre ou de la notification de celles-ci aux organismes gérant ces comptes et jusqu'à dépôt des pouvoirs de l'administrateur du séquestre intéressé.

ART. 8. — Les débiteurs de fonds se libéreront valablement entre les mains de l'administrateur-séquestre ou du contrôleur-surveillant compétent. Ils devront se libérer immédiatement pour les créances échues et aux dates d'exigibilité pour les créances non encore échues.

ART. 9. — Sur autorisation du sous-secrétaire d'Etat aux finances délivrée sur rapport de l'administrateur général des séquestres, des fonds pourront être débloqués pour subvenir, le cas échéant, aux besoins de la personne dont les biens ont fait l'objet d'une mesure de séquestre, ainsi que des personnes se trouvant à sa charge.

ART. 10. — L'administrateur-séquestre doit prendre sans retard toutes dispositions utiles en vue de procéder à la vente des biens périssables ou constituant une charge pour le séquestre.

Ces ventes doivent être effectuées dans toute la mesure du possible par voie d'enchères publiques, conformément aux règles en vigueur en matière de vente de biens appartenant à l'Etat ; s'il y a impossibilité, par suite notamment de l'urgence, la vente pourra avoir lieu de gré à gré après avis de l'autorité locale. Un compte rendu devra en être immédiatement adressé à l'administrateur général, comportant toutes justifications des mesures prises.

ART. 11. — La tenue de la comptabilité de l'administrateur général des séquestres et des administrateurs-séquestres, ainsi que les formalités comptables à remplir par les gérants, contrôleurs-surveillants et gardiens de biens seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

L'intérêt des fonds versés au Trésor par l'administrateur général des séquestres sera viré par celui-ci au compte « Frais de régie ».

CHAPITRE III.

LA FIN DU SÉQUESTRE.

ART. 12. — En cas de levée de séquestre, la remise des biens au propriétaire ou à ses ayants droit fait l'objet d'un procès-verbal de remise signé par les parties en cause et qui devra nécessairement donner « quitus » de la gestion assurée par l'administrateur-séquestre, le gérant ou le gardien.

ART. 13. — Les biens placés sous séquestre, ayant fait l'objet d'une mesure de confiscation devenue définitive seront remis par l'administrateur-séquestre au service des domaines aux fins de liquidation, avec le ou les inventaires dressés par l'administrateur-séquestre, le relevé comptable de sa gestion et tous les documents en sa possession.

Quitus sera alors donné à l'administrateur-séquestre par le chef du service des domaines.

Si les personnes dont les biens ou le patrimoine ont fait l'objet d'une mesure de confiscation ont formulé un recours dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir susvisé du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958), l'administrateur-séquestre conservera l'administration de ces biens qu'il continuera à gérer conformément aux dispositions du présent décret jusqu'à ce que S. M. le Roi ait statué sur ce recours.

ART. 14. — La disparition des biens meubles ou immeubles pour cause indépendante de la gestion de l'administrateur-séquestre, du gérant, du contrôleur-surveillant ou du gardien sera constatée par procès-verbal approuvé par l'administrateur général des séquestres.

CHAPITRE IV.

LES FRAIS DE RÉGIE.

ART. 15. — La prise en charge et l'administration des biens placés sous séquestre donnent lieu à la perception, par l'administration générale des séquestres, de frais de régie, dont les taux sont fixés aux articles ci-après, destinés à couvrir les frais de gestion, ainsi que les dépenses ou indemnités qui seraient laissées à la charge de l'Etat en fin de séquestre.

ART. 16. — Lors de la prise en charge, il est perçu, sur le montant de l'évaluation totale résultant des inventaires :

- 1 % de 1 franc à 1.000.000 de francs ;
- 0,60 % de 1.000.001 francs à 5.000.000 de francs ;
- 0,30 % de 5.000.001 francs à 10.000.000 de francs ;
- 0,10 % au-dessus de 10.000.000 de francs,

avec minimum de 5.000 francs et maximum de 250.000 francs pour chaque affaire.

Par affaire, il faut entendre l'ensemble des biens d'un même séquestre ; il n'en sera autrement que lorsque le patrimoine séquestré comprendra plusieurs entreprises de nature différente : commerciales, industrielles ou agricoles, ou qui, bien que de même nature, ne seront pas exploitées dans un même centre ou une même circonscription administrative. Dans ce cas, chaque entreprise constituera une affaire distincte pour le calcul des frais de régie.

Les sommes perçues pour la prise en charge sont définitivement acquises à l'Etat. Leur liquidation est effectuée dès approbation du ou des inventaires par l'administration générale des séquestres.

ART. 17. — L'administration des biens placés sous séquestre donne lieu à la perception de frais de régie calculés sur les bases ci-après, avec maximum de 1.500.000 francs par an et par affaire, telle qu'elle est définie à l'article 16 ci-dessus :

a) *Objets mobiliers*, en cas de réalisation : 5 % du prix de vente, si celle-ci a lieu de gré-à-gré ; 10 %, à percevoir au titre du pourcentage, en cas de vente aux enchères publiques, à charge par l'administration générale des séquestres de régler tous les frais de la vente ;

b) *Créances*, revenus de valeurs mobilières et de comptes bancaires, dividendes et tantièmes de sociétés : 6 % du montant des encaissements ;

c) *Immeubles urbains* : 5 % du montant des loyers et charges encaissés ; ce taux est porté à 6 % lorsque le recouvrement a nécessité des poursuites ;

d) *Immeubles ruraux* : 4 % des recettes de 1 à 500.000 francs ; 2 % des recettes de 500.001 à 1.000.000 de francs ; 1 % des recettes de 1.000.001 francs à 5.000.000 de francs ; 0,50 % des recettes au-dessus de 5.000.000 de francs ;

Dans le cas où les propriétés agricoles sont données à bail, les frais de régie sont fixés à 5 % des loyers encaissés ou à 6 % s'il y a poursuites pour le recouvrement.

Si de nouvelles locations sont effectuées par voie d'enchères publiques, l'administration générale des séquestres perçoit, pour la première année de location, le pourcentage prévu au cahier des charges, à charge par elle de régler tous les frais de l'adjudication.

e) *Fonds de commerce* : mêmes frais de régie que pour les immeubles ruraux.

ART. 18. — Les frais de régie afférents aux biens donnés en gérance sous contrôle ou en gardiennage sont fixés dans les contrats prévus à l'article 4 du présent décret ; ils ne peuvent dépasser les tarifs appliqués pour les biens gérés directement par l'administrateur-séquestre.

ART. 19. — La liquidation à titre provisionnel des frais d'administration des biens a lieu trimestriellement, sauf décision contraire, pour motif exceptionnel, de l'administrateur général des séquestres.

Les frais de régie d'administration sont liquidés, à titre définitif, en fin de séquestre.

ART. 20. — En sus des frais de régie proportionnels énumérés ci-dessus, l'administration générale des séquestres prélèvera sur les fonds du séquestre le montant de toutes sommes à revenir, en application des dispositions des articles 23, 24 et 26 ci-après, aux administrateurs-séquestres, gérants, contrôleurs-surveillants ou gardiens, en dehors de leurs honoraires normaux.

ART. 21. — Les frais de régie encaissés au titre des articles 16 et 17 sont versés à un compte ouvert au Trésor, sous la dénomination « Frais de régie des biens placés sous séquestre par ordonnance de la commission d'enquête ».

Les dépenses sur ce compte sont effectuées à la diligence de l'administrateur général des séquestres, à l'exception de celles faisant l'objet des dispositions contraires de l'article 29.

Le solde du compte, s'il en existe, après liquidation définitive de tous les séquestres, sera versé au budget de l'Etat.

CHAPITRE V.

LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES.

ART. 22. — Pour les peines et soins que comporte l'accomplissement de leur mission, les administrateurs-séquestres non fonctionnaires sont rémunérés au moyen d'émoluments calculés conformément aux dispositions ci-après :

a) *Honoraires de prise en charge.* — Ces honoraires sont de 80 % des sommes perçues par l'administration générale des séquestres au titre de l'article 16 ci-dessus.

La moitié de leur montant est versée, par provision, à l'administrateur-séquestre après approbation des inventaires. Le solde lui est réglé en fin de séquestre après approbation des comptes.

Les honoraires seront partagés au prorata du temps de gestion, si le même séquestre a été géré successivement par plusieurs administrateurs-séquestres.

Cependant, en cas de révocation ou même de démission pour des motifs jugés insuffisants, l'administrateur-séquestre n'a pas droit aux honoraires de prise en charge ; s'il les a perçus il sera tenu de les rembourser.

b) *Honoraires d'administration.* — Ces honoraires sont de 80 % des sommes perçues par l'administration générale des séquestres au titre de l'article 17 ci-dessus ; ils sont réduits de moitié si l'administrateur séquestre est assisté d'un adjoint technique désigné administrativement.

La rémunération de l'adjoint technique désigné administrativement est fixée par l'administrateur général des séquestres en tenant compte du rôle qui lui est assigné et de son activité.

Les honoraires d'administration sont payables en totalité, par provision, dès liquidation des frais de régie correspondants, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus ; ils sont acquis dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe a) du présent article pour les honoraires de prise en charge.

ART. 23. — Les administrateurs-séquestres non fonctionnaires pourront percevoir, comme il est dit à l'article 20, pour les opérations exceptionnelles qui ne donnent pas lieu à la perception de « frais de régie proportionnels d'administration » ou pour des missions spéciales, des vacations calculées à raison de 500 francs l'une.

Ces vacations seront déterminées par l'administrateur général des séquestres sur production par l'administrateur-séquestre d'un mémoire justificatif ; il ne pourra être compté plus de trois vacations dans une même journée.

ART. 24. — Les dispositions du tarif ci-dessus ne s'appliquent qu'à la rémunération des peines et soins de l'administrateur-séquestre ; elles ne sont pas exclusives, pour tous les administrateurs-séquestres, fonctionnaires ou non :

a) du remboursement à leur profit, au vu des titres justificatifs, des frais et débours exposés par eux pour l'accomplissement de leur mission ;

b) du paiement, suivant la réglementation et les tarifs en vigueur pour les fonctionnaires, des indemnités de déplacements, et du rem-

boursement, dans les mêmes conditions, des frais de transports avancés par eux.

A cet effet les administrateurs-séquestres non fonctionnaires sont assimilés aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat relevant du groupe II (arrêté viziriel du 17 kaada 1372 (29 juillet 1953) modifiant l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires).

En dehors des cas d'urgence l'administrateur-séquestre ne se déplace que s'il y est préalablement autorisé par l'administrateur général des séquestres.

Lorsque ces déplacements présentent le double caractère de nécessité et de périodicité, l'autorisation pourra être accordée pour une période indéterminée.

ART. 25. — L'administrateur-séquestre présente trimestriellement, sauf dérogation autorisée par l'administrateur général des séquestres, et distinctement par séquestre, en quatre exemplaires certifiés exacts, arrêtés en toutes lettres, datés, signés et assortis de toutes pièces justificatives utiles :

a) le décompte des frais de régie et, le cas échéant, de ses honoraires qui en découlent, calculé suivant les dispositions qui précèdent ;

b) le mémoire de ses débours, frais de transports et indemnités de déplacement.

Les décomptes et mémoires sont taxés par l'administrateur général des séquestres.

Le règlement en est effectué à titre provisionnel, et, en attendant l'approbation des comptes, dans les conditions prévues ci-après à l'article 28.

ART. 26. — Les gérants, contrôleurs-surveillants et gardiens peuvent recevoir les vacations et les honoraires prévus pour les administrateurs-séquestres assistés d'adjoints techniques.

Ils peuvent également, dans les mêmes conditions que les administrateurs-séquestres, prétendre au remboursement de leurs débours et de leurs frais de transports, ainsi qu'au paiement d'indemnités de déplacement.

Le règlement intervient dans les conditions de forme prévues à l'article 28 et au vu d'un rapport sur leurs diligence et activité.

ART. 27. — Lorsque le détenteur en qualité de débiteur ou de tiers saisi ou le dépositaire de fonds, valeurs ou biens mobiliers appartenant au séquestre est désigné comme administrateur-séquestre desdits fonds, valeur ou biens, il n'y a lieu à aucune rétribution.

ART. 28. — Il est pourvu à la perception des « frais de régie » et des frais divers énumérés au présent décret par prélèvement sur l'actif disponible.

Les honoraires dus aux administrateurs-séquestres, gérants contrôleurs-surveillants ou gardiens sont prélevés sur le compte du Trésor prévu à l'article 21 ci-dessus.

Les frais divers prévus aux articles 23, 24 et 26 sont prélevés directement sur l'actif disponible.

Le règlement est effectué directement aux administrateurs-séquestres, gérants, contrôleurs-surveillants et gardiens, au vu de leurs décomptes et mémoires dûment taxés par l'administrateur général des séquestres.

ART. 29. — Sur le montant des frais de régie versés au compte Trésor, le sous-secrétaire d'Etat aux finances pourra, semestriellement, attribuer des primes sur les propositions de l'administrateur général des séquestres, aux administrateurs-séquestres, fonctionnaires ou non, ainsi qu'aux agents de l'administration générale des séquestres qui auront le plus efficacement contribué, par des travaux extraordinaires non rétribués, à la bonne marche du service.

Les frais d'adjudication prévue à l'article 17 sont également prélevés sur ce compte.

Le compte Trésor servira, en outre, avec les autres ressources prévues à cet effet, au paiement des frais de fonctionnement de l'administration générale des séquestres.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1378 (13 août 1958)

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 août 1958 relatif à la comptabilité à tenir par l'administrateur général des séquestres et les administrateurs-séquestres.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-58-170 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) soumettant à déclaration les biens placés sous séquestre ou confisqués en vertu du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête ;

Vu le décret n° 2-58-673 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958) fixant les conditions d'administration et de liquidation des séquestres ordonnés par la commission d'enquête,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — L'administrateur général des séquestres et les administrateurs-séquestres sont soumis, en dehors du contrôle que doivent exercer sur eux d'une manière permanente leurs supérieurs hiérarchiques, aux vérifications du service de l'inspection et du contrôle financier du sous-secrétariat d'État aux finances.

ART. 2. — L'administrateur-séquestre doit exiger, pour chaque règlement de dépense, un reçu détaillé ou une facture dûment acquittée, faisant clairement ressortir l'objet du paiement.

ART. 3. — Les paiements doivent obligatoirement être faits entre les mains du véritable créancier, de ses représentants ou de ses ayants droit, sur production des pouvoirs et pièces ordinairement exigées par les comptables du Trésor en vue de l'établissement des droits des parties prenantes à donner valablement quittance.

ART. 4. — L'administrateur-séquestre doit faire recette du montant intégral des produits encaissés. Les frais de perception, ainsi que, le cas échéant, les frais accessoires doivent être portés en dépenses.

CHAPITRE II.

LA COMPTABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE.

ART. 5. — L'administrateur-séquestre tient et sert, au jour le jour :

- un journal à souche ou quittancier ;
- un livre journal ;
- un livre de caisse ;
- un livre des comptes « séquestres ».

ART. 6. — Tout encaissement, quels qu'en soient le montant, la nature et la forme, effectué entre les mains de l'administrateur-séquestre, donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche ou quittancier.

Les recettes consignées au journal à souche sont inscrites, en bloc, en fin de journée, au livre journal.

ART. 7. — Toutes les opérations effectives « recettes » et « dépenses » doivent être consignées sur le livre journal qui doit comporter les précisions ci-après :

- la date de l'inscription ;
- la nature de l'opération avec indication de la référence du séquestre intéressé et du numéro du compte ou sous-compte faisant l'objet de l'opération comme il est dit à l'article 9 ci-après ;
- le montant des sommes perçues ou versées.

Au moment de la prise en charge du séquestre, les soldes créditeurs des comptes bancaires ou autres y sont portés en recettes et les soldes débiteurs en dépenses.

ART. 8. — Le livre de caisse est tenu par séquestre. Il comporte autant de comptes particuliers que la personne dont les biens sont placés sous séquestre possède de comptes bancaires, comptes de chèques postaux, etc.

En outre, il est ouvert un compte « administration générale des séquestres » pour l'inscription de tous les mouvements de fonds qui sont effectués avec celui-ci.

Les mouvements de fonds entre les différents comptes énumérés ci-dessus, ainsi que les versements effectués à ces comptes par l'administrateur-séquestre, constituent des opérations d'ordre qui, n'affectant que le livre de caisse, n'ont pas à figurer sur les autres registres

ART. 9. — Le livre des comptes « séquestres » est également tenu par séquestre.

L'inventaire du séquestre est reproduit en tête du compte, avec affectation d'un numéro d'ordre par matière : « objets mobiliers », « immeubles urbains », « immeubles ruraux », « fonds de commerce », etc., suivi d'un compte « opérations diverses et accidentelles ».

Chaque matière peut comporter autant de sous-comptes que peut l'exiger la bonne tenue de la comptabilité et des archives.

Ces numéros de « comptes » et « sous-comptes » sont rappelés avec la nature de l'opération inscrite sur le livre.

ART. 10. — Les écritures comptables de l'administrateur-séquestre sont arrêtées à la fin de chaque mois.

Il est établi à cette occasion une balance des comptes par séquestre et, si l'administrateur gère plusieurs séquestres, une balance générale des comptes.

ART. 11. — Les balances de comptes prévues à l'article précédent sont établies en double exemplaire, sur des imprimés fournis par l'administration.

L'un des états de chaque balance est conservé par l'administrateur-séquestre, tandis que le deuxième devra parvenir avant le 5 de chaque mois à l'administrateur général des séquestres.

ART. 12. — L'administrateur-séquestre ne peut conserver par devers lui que les fonds strictement nécessaires à l'acquittement des dépenses qu'il est autorisé à payer directement par l'administrateur général des séquestres.

En dehors de ces fonds, toutes les recettes doivent être versées, sans délai, au compte courant postal ouvert au nom de l'administrateur général des séquestres.

ART. 13. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées sont numérotées et répertoriées dans chaque dossier ouvert par matière comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Elles devront être présentées aux fonctionnaires chargés de l'inspection des administrateurs-séquestres et produites en fin de séquestre à l'appui du « compte de gestion ».

ART. 14. — Le « compte de gestion » établi en fin de séquestre comportera :

- 1° un relevé de toutes les opérations de recettes et de dépenses classées par matière ;
- 2° un relevé récapitulatif de ces mêmes opérations dont les totaux devront correspondre à ceux de la dernière balance des comptes produits ;
- 3° une balance des comptes établie dans la même forme que la balance mensuelle prévue à l'article 10.

Sauf dérogation accordée par l'administrateur général des séquestres le compte de gestion devra parvenir à ce dernier dans un délai de trente jours à partir de la date de notification de la fin de chaque séquestre.

ART. 15. — Les prescriptions du présent arrêté peuvent être imposées en tout ou partie, s'il y a lieu, par l'administrateur général des séquestres aux gérants et aux contrôleurs-surveillants.

CHAPITRE III.

LA COMPTABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES SÉQUESTRES.

ART. 16. — Dès qu'un séquestre est ordonné, un numéro d'ordre lui est affecté. Ce numéro est communiqué à l'administrateur-séquestre. Toutes les pièces comptables intéressant le séquestre doivent rappeler ce numéro d'ordre.

- ART. 17. — L'administrateur général des séquestres tient et sert :
- un livre journal ;
 - un livre de caisse ;
 - un livre des « comptes séquestres et divers »

ART. 18. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont consignées sur le livre journal qui doit comporter les précisions ci-après :

- la date de l'inscription ;
- la nature de l'opération avec la référence de renvoi au livre des comptes « séquestres et divers » ;
- le montant des sommes perçues ou versées.

ART. 19. — L'administrateur général des séquestres dispose, pour le règlement de ses opérations :

- a) d'un compte courant postal ;
- b) d'un compte au Trésor ouvert à son nom.

Sur autorisation du sous-secrétaire d'Etat aux finances, d'autres comptes pourront, exceptionnellement, être mis à la disposition de l'administrateur général des séquestres.

Les mouvements de fonds entre le compte courant postal et le compte au Trésor, constituent des opérations d'ordre qui n'affectent que le livre de caisse. Elles n'ont pas à figurer sur les autres registres.

L'administrateur général des séquestres dispose, en outre, d'un deuxième compte au Trésor pour les « frais de régie ».

Les opérations du compte « frais de régie » font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des séquestres. Cette comptabilité est, également, tenue selon les règles édictées par le présent arrêté.

ART. 20. — Le livre des « comptes séquestres et divers » comporte autant de comptes particuliers que d'administrateurs, gérants et contrôleurs-surveillants.

ART. 21. — Les écritures comptables de l'administrateur général des séquestres sont arrêtées mensuellement ; il est établi, à cette occasion, une « balance générale des comptes » qui est tenue, avec les livres et toutes les pièces justificatives, à la disposition des fonctionnaires chargés de la vérification de l'administration générale des séquestres.

ART. 22. — L'administrateur général des séquestres informe, sans délai, par un avis détaillé, l'administrateur-séquestre, de chaque opération de recette qui lui est parvenue pour son compte.

Un avis est également adressé à l'administrateur-séquestre pour les paiements effectués sur sa demande par l'administrateur général des séquestres.

Ces avis constituent les pièces justificatives permettant à l'administrateur-séquestre de passer les écritures comptables s'y rattachant.

ART. 23. — L'administrateur général des séquestres ne peut conserver au compte courant postal ouvert à son nom une somme supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs, sans justification d'un engagement exceptionnel supérieur à cette somme qu'il aurait à honorer dans un délai de quinze jours.

Toute somme excédant ce plafond ou cet engagement exceptionnel doit être versée, au plus tard en fin de mois, à son compte au Trésor

Rabat, le 13 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Décret n° 2-58-817 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) étendant au warrantage des produits de la récolte 1958 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1958.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1378 (12 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 août 1958 fixant pour certains produits de la récolte 1958 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le décret du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1958 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1958. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1958-1959.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	2.640 francs
Pour le blé dur	3.120 —
Pour l'orge	1.360 —
Pour le millet	1.500 —
Pour l'avoine	1.200 —
Pour le maïs et le sorgho	1.800 —
Pour l'alpiste	2.500 —
Pour les fèves	1.800 —
Pour les pois ronds verts	2.000 —
Pour les pois chiches et coriandre	2.500 —
Pour les lentilles	2.500 —
Pour le lin	5.000 —
Pour le tournesol	2.800 —
Pour les haricots	4.000 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-660 du 17 kaada 1377 (5 juin 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1354 (31 juillet 1935) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres effectuées par le centre de recherches agronomiques en vue de rechercher la valeur boulangère.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1354 (31 juillet 1935) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres effectuées par le centre de recherches agronomiques en vue de rechercher une valeur boulangère, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté viziriel du 16 rebia I 1361 (1^{er} avril 1942), l'arrêté viziriel du 14 jourmada II

1366 (5 mai 1947), l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1371 (1^{er} mars 1952) et l'arrêté viziriel du 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 rebia II 1354 (31 juillet 1935) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe perçue pour chaque analyse boulangère effectuée par le centre de recherches agronomiques est fixée à mille francs (1.000 fr.). »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1377 (5 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Arrêté viziriel du 31-7-1935 (B.O. n° 1192, du 30-8-1935, p. 998) ;
- du 1^{er}-4-1942 (B.O. n° 1540, du 1^{er}-5-1942, p. 361) ;
- du 5-5-1947 (B.O. n° 1804, du 23-5-1947, p. 473) ;
- du 1^{er}-3-1952 (B.O. n° 2057, du 28-3-1952, p. 479) ;
- du 7-10-1953 (B.O. n° 2140, du 30-10-1953, p. 1554).

Décret n° 2-58-927 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958)
portant interdiction du journal « Al Bark ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16 tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal en langue arabe *Al Bark*, édité à Paris.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936), et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1378 (12 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la compagnie « Electras marroquies S.A. ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir khalifien du 23 safar 1369 (14 décembre 1949) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la Compagnie « Electras marroquies S.A. » ;

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment le paragraphe 2° de son article 9, habilitant le ministre des travaux publics à fixer les prix de l'électricité et de l'eau à la production ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejab 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de l'énergie électrique basse tension vendue par la Compagnie « Electras marroquies S.A. » sont fixés comme suit :

Tarif A-1. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé :

Pour éclairage domestique 27,50 francs

Minimum de consommation mensuelle fixée à 0,10 francs par watt de puissance contractée, avec minimum de puissance égale à 500 watts, soit 50 francs par mois (tarif actuel).

Tarif A-2. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages combinés :

Pour éclairage des bâtiments administratifs et casernements militaires :

Première tranche : jusqu'à 60 heures par mois d'utilisation de la puissance contractée 27,50 francs

Deuxième tranche : au-dessus de 60 h 15 —

Minimum de consommation mensuelle : 0,10 francs par watt de puissance contractée ;

Minimum de puissance à contracter pour bénéficiaire de ce tarif : 1 kW ;

Maximum de puissance totale admis en moteurs : 2 kW ;

On admet seulement les moteurs monophasés dont la puissance n'excède pas 0,5 CV.

Tarif A-3. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages combinés commerciaux et industriels :

Première tranche : jusqu'à 60 heures par mois d'utilisation de la puissance contractée 27,50 francs

Deuxième tranche : au-dessus de 60 heures 20 —

Minimum de consommation mensuelle : 0,10 francs par watt de puissance contractée ;

Minimum de puissance à contracter pour bénéficiaire de ce tarif : 1 kW ;

Maximum de puissance totale admis en moteurs : 2 kW ;

On admet seulement les moteurs monophasés dont la puissance n'excède pas 0,5 CV.

Tarifs A-4. — Par kilowattheure :

Triple tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages combinés :

Heures de pointe (de 18 à 22 h) 27,50 francs

— de jour (de 8 à 18 h) 22,50 —

— de nuit (de 22 à 8 h) 17,50 —

Minimum de consommation mensuelle : 0,10 francs par watt de puissance contractée ;

Minimum de puissance à contracter pour bénéficiaire de ce tarif : 5 kW ;

Maximum de puissance totale admis en moteurs (monophasés et triphasés) : 2 kW.

Une remise de 10 % sera consentie aux bâtiments administratifs et casernements militaires.

Tarif M-1. — Par kilowattheure :

Triple tarif maximum autorisé de force motrice à basse tension :

Heures de pointe (de 18 à 22 h)	21	francs
— de jour (de 8 à 18 h)	17,50	—
— de nuit (de 18 à 8 h)	12,50	—

Minimum de puissance installée : 10 kW ;

Tarif « Heures de jour » appliqué pour puissance inférieure à 10 kW ;

Minimum de consommation mensuelle : 0,15 francs par watt de puissance installée.

Tarif M-4. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé de force motrice à haute tension

10 francs

Minimum de consommation : 100 francs par kilowatt (ou fraction de kilowatt de puissance contractée).

Tarifs spéciaux. — Par kilowattheure :

- a) Tarif maximum autorisé de force motrice à basse tension pour la société « Eléctrica Xaunia »
- b) Tarif maximum autorisé de force motrice à haute tension pour la :
 - « Compania electroquímica marroqui » ..
 - « E.A.E. Ceuta »
 - « Cooperative industrial hispano-marroqui »
 - « Régie de Tanger »
 - « Cementos »

Tarif M-3. — Énergie réactive :

Si le facteur de puissance moyen de l'installation d'un abonné en haute tension atteint au moins 0,80, les tarifs de base seront appliqués.

Mais dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, la société pourra exiger de l'abonné une surtaxe de 2 % pour chaque centième au-dessous de 0,80.

Tarif C-3. — Location de compteurs :

- a) Par compteur d'énergie active il sera perçu :

Jusqu'à une capacité de	1.000 watts :	150 francs-mois
— — —	3.000 — :	200 —
— — —	5.000 — :	350 —
— — —	12.000 — :	500 —

b) Pour les compteurs de plus grande capacité, la location mensuelle par compteur à payer par l'abonné sera le 2 % du prix de l'appareil en magasin à Tétouan.

Tarif C-2. — Droit de branchement :

a) Tout abonné paiera à la société pour le branchement de son installation du réseau de distribution le coût total des matériaux devant constituer la dérivation nécessaire à effectuer à cet effet ;

b) Si pour réaliser le branchement, il était nécessaire de procéder à une extension du réseau de distribution, la société sera autorisée à percevoir de l'abonné jusqu'à 60 % du coût des matériaux nécessaires pour effectuer ladite extension. Il ne sera procédé à celle-ci qu'après soumission à l'abonné du devis des travaux pour connaissance et accord préalables ;

c) La société distributrice est autorisée à percevoir la somme de 750 francs pour la pose ou l'enlèvement d'un compteur ;

Si ces deux opérations ont lieu en même temps, la somme à percevoir sera de 750 francs.

ART. 2. — Les tarifs fixés ci-dessus sont uniformes pour tous les centres desservis par la compagnie « Electras marroquies S.A. »

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 août 1958.

M. DOURI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée dans la ville ancienne de Tétouan par la « Cooperativa industrial hispano marroqui »

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir khalifien du 12 ramadan 1369 (28 juin 1950) modifiant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la « Cooperativa industrial hispano marroqui » dans la ville ancienne de Tétouan ;

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment le paragraphe 2° le son article 9. habilitant le ministre des travaux publics à fixer les prix de l'électricité et de l'eau à la production ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de l'énergie électrique basse tension vendue par la « Cooperativa industrial hispano marroqui » sont fixés comme suit :

Tarif D-1. — Par kilowattheure :

- Tarif maximum autorisé :
 - pour éclairage domestique
 - pour éclairage des bâtiments et casernements militaires
 - pour éclairage public municipal
- Minimum de consommation mensuelle : 90 francs par kW de puissance contractée.

Tarif D-3. — Par kilowattheure :

- Tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages combinés :
 - première tranche : jusqu'à 40 kWh/mois
 - deuxième tranche : l'excédent de la première tranche
- Minimum de consommation mensuelle : 90 francs par kW de puissance contractée.
- Puissance individuelle maximum autorisée en moteurs = 0,75 kW.
- Puissance de l'ensemble maximum autorisé en moteurs = 2 kW.

Tarif P-1. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé pour force motrice en basse tension

8 francs

Tarif P-3. — Énergie réactive : 0,40 francs/kWh réactif.

Tarif E-1. — Location de compteurs :

- Éclairage seul (tarif D-1)
- Éclairage et autres usages (tarif D-3) ...
- Force motrice à basse tension (tarif P-1. 150 —

Tarif E-2. — Droits de branchement :

a) Tout abonné paiera à la société pour le branchement de son installation du réseau de distribution le coût total des matériaux devant constituer la dérivation nécessaire à effectuer à cet effet ;

b) Si pour réaliser le branchement, il était nécessaire de procéder à une extension du réseau de distribution, la société sera autorisée à percevoir de l'abonné jusqu'à 60 % du coût des matériaux nécessaires pour effectuer ladite extension. Il ne sera procédé à celle-ci qu'après soumission à l'abonné du devis des travaux pour connaissance et accord préalables ;

c) La société distributrice est autorisée à percevoir la somme de 250 francs pour la pose ou l'enlèvement d'un compteur.

Si ces deux opérations ont lieu en même temps, la somme à percevoir sera de 400 francs.

Rabat, le 8 août 1958.

M. DOUIRI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée dans la ville de Chaouën par la compagnie « Electricas Xaunias ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir khalifien du 20 jourmada II 1352 (10 octobre 1933) fixant les tarifs régissant l'exploitation du barrage du Lau ;

Vu le dahir khalifien du 20 moharrem 1361 (6 février 1942) accordant à titre temporaire à « Electricas Xaunias » une augmentation de 16 % sur les tarifs de vente de l'énergie électrique destinée à l'éclairage et aux usages domestiques dans la ville de chaouën ;

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment le paragraphe 2° de son article 9, habilitant le ministre des travaux publics à fixer les prix de l'électricité et de l'eau à la production ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de l'énergie électrique, basse tension, vendue par la compagnie « Electricas Xaunias » sont fixés comme suit :

Tarif A. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé :

Pour éclairage domestique	27,50 francs
Pour éclairage des bâtiments administratifs et casernements militaires	27,50 —

Tarif B. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages domestiques combinés :

Première tranche	25 francs
Deuxième tranche	15 —
Troisième tranche	10 —

Ces tranches sont celles actuellement appliquées par la société distributrice conformément aux dispositions du dahir khalifien du 10 octobre 1933.

Tarif C. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages combinés dans les établissements à caractère commercial et industriel :

Première tranche	23 francs
Deuxième tranche	10,50 —

Ces tranches sont celles actuellement appliquées par la société distributrice conformément aux dispositions du dahir khalifien du 10 octobre 1933.

Tarif T.T. — Par kilowattheure :

Triple tarif maximum autorisé pour éclairage et autres usages combinés :

Heures de pointe (de 18 à 22 h.)	27,50 francs
— de jour (de 8 à 18 h.)	12 —
— de nuit (de 18 à 8 h.)	10 —

Tarif F. — Par kilowattheure :

Tarif maximum autorisé de force motrice à basse tension :

Première tranche : jusqu'à 100 kWh/mois ..	15 francs
Deuxième tranche : de 100 à 150 kWh/mois ..	12 —
Troisième tranche : de 150 à 200 kWh/mois ..	11 —
Quatrième tranche : au-dessus de 200	10 —

Tarif pour location de compteurs :

Éclairage seul (tarif A)	75 francs/mois
Éclairage et autres usages (tarifs B et C) ..	100 —
Triple tarif et force motrice (tarifs T.T. et F.)	150 —

Tarif pour droits de branchement :

a) Tout abonné paiera à la société pour le branchement de son installation du réseau de distribution le coût total des matériaux devant constituer la dérivation nécessaire à effectuer à cet effet ;

b) Si pour réaliser le branchement, il était nécessaire de procéder à une extension du réseau de distribution, la société sera autorisée à percevoir de l'abonné jusqu'à 60 % du coût des matériaux nécessaires pour effectuer ladite extension. Il ne sera procédé à celle-ci qu'après soumission à l'abonné du devis des travaux pour connaissance et accord préalables ;

c) La société distributrice est autorisée à percevoir la somme de 250 francs pour la pose ou l'enlèvement d'un compteur.

Si ces deux opérations ont lieu en même temps, la somme à percevoir sera de 400 francs.

Rabat, le 8 août 1958.

M. DOUIRI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Bepler Hubert, représentant les héritiers de M. Cormy André

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 29 septembre au 29 octobre 1958, dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Larbi ben Mohamed ben Mohamed Lamjaled, douar Poutabet (Sidi-Slimane).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 29 septembre au 29 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le

projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Bouchaïb ben M'Hamed ben Guadha, propriétaire route côtière El-Jadida—Safi (P.K. 55+500).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 29 septembre au 29 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Harend Robert-Henri, propriétaire à Oulja-des-Chtoukas (Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 14 août 1958 accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis de Tarfaya » et « Permis de Tarfaya maritime » à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (S.O.M.I.P.).

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES,

Vu la lettre du 4 avril 1958 par laquelle la société « Ente nazionale idrocarburi », sollicite l'octroi de deux permis de recherche au Maroc méridional, présente un programme de travaux de recherche et s'engage à développer un effort minimum de 4,5 millions de dollars pendant la première période de validité des deux permis ;

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation du gisement d'hydrocarbures et notamment ses articles 10, 41, 48, et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la convention en date du 9 moharrem 1378 (26 juillet 1958) conclue entre le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, représentant le Gouvernement de Sa Majesté et la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (S.O.M.I.P.) et la Société « Agip mineraria » ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 12 août 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 14 août 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (S.O.M.I.P.) deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis de Tarfaya » et « Permis de Tarfaya maritime » dans la province de Tarfaya.

ART. 2. — Les limites des périmètres des permis, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

Permis de Tarfaya.

Le périmètre de la province de Tarfaya délimité conformément à la carte au 1/250 000 annexée à l'original du présent arrêté ; à l'ouest, par le littoral correspondant à la ligne des plus basses eaux à partir de l'embouchure du fleuve Draa jusqu'au parallèle 27° 40' de latitude nord ; au sud, par ce parallèle jusqu'à l'intersection à l'est avec le méridien 8° 40' ouest de Greenwich ; à l'est, par le méridien 8° 40' ouest de Greenwich depuis son intersection avec le parallèle 27° 40' de latitude nord jusqu'au cours du fleuve Draa ; au nord, par le cours du fleuve Draa depuis son intersection avec le méridien 8° 40' ouest de Greenwich jusqu'à son embouchure.

Permis de Tarfaya maritime.

La partie du plateau continental qui correspond à la côte atlantique de la région indiquée ci-dessus limitée, conformément à la

carte nautique au millionième annexée à l'original du présent arrêté : au nord et au sud, par des lignes déterminées en application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale afférente respectivement à la province de Tarfaya, d'une part, et, d'autre part, au territoire adjacent au nord et au sud de ladite province ; à l'ouest, par une ligne isobathe de 50 mètres de profondeur ; à l'est, par la ligne côtière correspondant à la ligne des plus basses eaux.

Rabat, le 14 août 1958.

M. ABDELJALIL.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Décret n° 2-58-933 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958) prorogeant pour une période d'un an les dispositions du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) sont prorogées pour une durée d'un an à dater du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1378 (13 août 1958).

AIMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 août 1958 ouvrant un concours pour dix-neuf emplois d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières ;
Vu les nécessités du service.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert aux candidats de nationalité marocaine à partir du mercredi 19 novembre 1958, à Casablanca, pour dix-neuf emplois d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Casablanca, au contrôle sanitaire aux frontières, boulevard du Cheyla, à partir du 19 novembre 1958. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 30.

ART. 3. — Les demandes de participations au concours devront parvenir au ministère de la santé publique (service du personnel), avant le 19 octobre 1958.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration joindront à leur demande :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3° Un certificat médical, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Les candidats appartenant à une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Tout candidat devra mentionner sur sa demande, qu'il s'engage à accepter, en cas de succès au concours, l'affectation et la résidence qui lui seront assignées par le ministre de la santé publique.

Les candidats devront éventuellement mentionner, dans leur demande d'inscription, les épreuves facultatives de langues étrangères qu'ils désirent subir.

ART. 4. — La liste d'inscription, ouverte au ministère de la santé publique, sera close le 19 octobre 1958.

Rabat, le 11 août 1958.

D^r FARAJ.

MINISTÈRE DES P. T. T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 10 septembre 1937 portant dérogation, à titre exceptionnel et transitoire, aux conditions de recrutement des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejev 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1957 portant dérogation, à titre exceptionnel et transitoire, aux conditions de recrutement des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 10 septembre 1957 est complété comme suit :

« Article 13. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus les candidats acceptant de servir exclusivement dans les bureaux de l'ex-zone nord pourront composer en langue espagnole pour les épreuves habituellement prévues en langue française.

« Ils feront l'objet d'un classement distinct dans la limite des emplois réservés aux candidats de cette catégorie. »

Rabat, le 1^{er} août 1958.

MOHAMMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTIE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

M. Ahmed Laraoui, directeur de cabinet de M. le président du conseil est chargé provisoirement de la direction du centre cinématographique marocain. (Décision du président du conseil du 13 août 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés, au service des domaines, après concours et dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1958 : MM. Benmoussa Mohamed, Benyoussef Abderrazak et Lihbi Ahmed, agents temporaires. (Arrêtés des 7 et 8 juillet 1958.)

Est rapporté l'arrêté du 26 novembre 1957 nommant *contrôleur, 6^e échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M. Touimi-Benjelloun Abdesslem, *commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe des domaines* à Fès. (Arrêté du 12 juillet 1958.)

Sont promus au service des domaines :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Benaïch Jacob, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Aboulmaali Allal, *commis principal de 3^e classe*.

(Arrêtés du 27 juin 1957.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} avril 1958 : MM. Dine Tayeb, Marciano Elie, Mechaoui Mohamed, Touhami-Chadi Brahim, Zeghari Abdelkadèr, *commis temporaires*, et M^{lle} Zellou Latifa, *employée de bureau temporaire*. (Arrêtés des 24 juin et 7 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* :

Du 13 septembre 1957 : M. Hazoui Mohamed ;

Du 14 septembre 1957 : M. Benzekri Mohamed ;

Du 27 décembre 1957 : M. Deghelouz Lahoucine, *chaouchs temporaires*.

(Arrêtés des 24 juin et 2 juillet 1958.)

Sont nommés, après concours du 1^{er} avril 1958 :

Commis stagiaire : M^{lle} Edery Claude, *dame employée temporaire qualifiée de l'enregistrement et du timbre* ;

Commis de 3^e classe, dispensé de stage : M. Lamrani Ahmed, *commis d'interprétariat temporaire de l'enregistrement et du timbre*.

(Arrêtés du 25 juin 1958.)

Est nommé, à titre personnel, *chef de section administrative* (indice 390) du 1^{er} juin 1957 : M. Biancamaria Antoine, *secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 13 mai 1958.)

Est reclassée *dactylographe, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 16 juin 1956 : M^{me} Collot Lucienne, *dactylographe, 2^e échelon*. (Arrêté du 30 mai 1958.)

Est élevée au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Ascencio Marie-Madeleine, *dame employée, 3^e échelon*. (Arrêté du 2 juillet 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français sur leur demande et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Battle Marguerite, commis principal à l'administration centrale ;

Du 1^{er} mai 1958 : M^{me} Talon Marguerite, commis principal de 3^e classe au contrôle régional des engagements de dépenses de Meknès ;

Du 15 août 1957 :

M^{me} Segado Odette, sténodactylographe de 5^e classe au service des changes ;

M^{me} Chateau Anne-Marie, dactylographe, 3^e échelon, au contrôle des engagements de dépenses de Rabat ;

M^{me} Orosco Marthe, perforceuse-vérifieuse, 6^e échelon au service d'ordonnement mécanographique ;

Du 22 février 1958 : M^{me} Vigoureux Nicole, dame employée, 7^e échelon au service des pensions ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Idalgo Georges, aide-opérateur stagiaire, 1^{er} échelon au service d'ordonnement mécanographique.

(Arrêtés des 27 juin, 2, 14 et 22 juillet 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2385, du 1^{er} juillet 1958, page 1064.

Au lieu de :

« Sont reclassés du 1^{er} janvier 1956 chef d'atelier, 6^e échelon, avec ancienneté du 2 juin 1956 : M. Gentil Georges, chef d'atelier, 6^e échelon » ;

Lire :

« Sont reclassés du 1^{er} janvier 1956 chef d'atelier, 3^e échelon, avec ancienneté du 2 juin 1956 : M. Gentil Georges, chef d'atelier, 3^e échelon. »

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon à la municipalité de Fedala, du 1^{er} septembre 1958 : M. Bouchaïb ben Saïd ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du gouverneur de la province des Chaouïa du 5 août 1958.)

Est nommé attaché du ministère de l'intérieur de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Assaraf Robert. (Arrêté du 19 juin 1958.)

Est titularisé et nommé secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon du 4 mai 1956, avec ancienneté du 4 mai 1955 : M. Motley André, secrétaire administratif stagiaire. (Arrêté du 7 août 1958.)

Est nommé agent de constatation et d'assistance prestataire des régies municipales du 1^{er} septembre 1956 : M. Cheddadi Abdelkader, agent des régies municipales. (Arrêté du 7 août 1958.)

Sont nommés, après concours, officiers stagiaires des sapeurs-pompier professionnels :

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Benchimol Jacques et Rachid Rahal ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Adil Cheikh.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Est promu sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Abdelhak Molakat, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Décision du pacha de la ville de Fès du 23 juin 1958.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} août 1958 :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : MM. Biad Mohamed et Gafail Brahim, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Yassine Abdelkrim, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Rafik Ahmed et Sabir Lahoucine, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Saïl Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon : MM. Maatoug Abdallah et Esse-draoui Bouchaïb, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ourti Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Casablanca du 27 juin 1958.)

Est reclassé attaché de municipalité de 3^e classe, 2^e échelon du 6 avril 1955, avec ancienneté du 13 décembre 1954 (bonification pour services civils : 2 ans 10 mois 23 jours), attaché de municipalité de 3^e classe, 2^e échelon du 7 janvier 1958, avec ancienneté du 29 février 1957, attaché de municipalité de 3^e classe, 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 2 février 1957 : M. Vaux Marc, attaché de municipalité de 3^e classe, 1^{er} échelon à la préfecture de Casablanca. (Arrêté du 7 août 1958.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du 1^{er} février 1958 : MM. Ahmed Benaïssa, Charhabaïlli Abdellah et Hrouch Assou, agents temporaires. (Arrêtés des 31 mars et 14 juillet 1958.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Bourzak Rhazi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Meggaïz el Arbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ouarak el Mati, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ouahbi Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Bennor Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1958 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Bahada M'Hammed ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Nebhani Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Saïd ben Mbark, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1958 :

Commis de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Boukili Tedjini, commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ezar'o Mohamed, sous-agent public, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Hamoued ben Abdallah, sous-agent public, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Draou Abdeslem ould Maalem Mohamed, sous-agent public, 5^e échelon.

(Arrêtés des 14 et 15 juillet 1958.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est recruté sur titre, en application du dahir du 8 mai 1948 et de l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952, en qualité d'inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire du 1^{er} décembre 1957 : M. Lhassani Chahed, ingénieur agricole. (Arrêté du 18 avril 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} juin 1958 : M. Aïssaoui Sitel, chef de secrétariat particulier du ministre de l'agriculture. (Arrêté du 11 juin 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945, du 1^{er} janvier 1957, sous-agents publics :

De 2^e catégorie (chef de barcasse de 2^e classe), 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Bennani M'Hammed ;

De 2^e catégorie (caporal de chantier de moins de 20 hommes), 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Touil Salah ;

De 3^e catégorie (personnel de nettoyage) :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Belaoula Mohammed ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Benallal Saïd ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Antra Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés des 23 octobre, 10 décembre 1957, 7, 16 janvier et 1^{er} février 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 19 juin 1954 : M. Lavigne Émile ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Teillet Hélène, commis principaux hors classe ;

Dame employée, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Radoux Odette, dame employée de 2^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Casanovas Lucienne, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés des 30 avril, 27 mai et 13 juin 1958.)

Sont promus sous-agents publics :

Du 28 janvier 1955 :

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Errabaa Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Mgadri Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Naciri Ahmed et Souihla Embarek, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Maï Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. El Ghayate Mohammed et Maïzou Mohammed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon : MM. Anigri Ahmed, El Adib Allal et Maskhouni M'Barek, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Mounni Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mars 1955 : MM. Massane Abdelslam et Rehmouni Thami, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1955 :

De 2^e catégorie, 3^e échelon : MM. Benbella Aomar et Bencherradi M'Hammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Aribi Maâti, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 16 avril 1955 : M. Ould Chermat Abderrahman, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : MM. Sakhra Saïd et Saïs Abdallah, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1955 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ougdal Abbou, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Boudadda Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Bellouta Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 15 juin 1955 : M. Boumnina Lârossi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 18 juin 1955 : M. Aït Lahcèn ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 27 juin 1955 : M. Aït Achour Djilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 28 juin 1955 : M. M'Barek El Machrouh, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Kamouni Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 15 juillet 1955 :

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Saïm Abdelkebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Hammou Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Lekhal Bachir, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} septembre 1955 :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Ikriche Aii, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Hasni Abbès, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Ettaous Abdallah ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 2 septembre 1955 : M. Bsabsa Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 26 septembre 1955 : M. El Idrissi Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. M'Sassi Hamidou, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} novembre 1955 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Tarrak Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Banana Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Rouïda Elayachi, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Driwa Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1955 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. El Farm Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Moqran Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Loune Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Aghbal Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

De 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Jaa Mohammed et Lemsou Mohammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Boukhoubza Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Benabdelfedil Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Driss ben Ali Ouezzane, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Naciri Bennaceur, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1956 : M. Mayou Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Ziani Abdeslam, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 15 avril 1956 : M. Chouïkh Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1956 :

De 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Kany Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Legourche Rahal, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Zeroual Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : MM. Belbali Benachit, Hlidate Mohamed et Morhzaoui Tahar, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Saoudou Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ouazi M'Barek, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Mezgout Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 12 septembre 1956 : M. Izmaoun Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 16 septembre 1956 : M. Beraho Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 21 septembre 1956 : M. Er Rachdi Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 25 septembre 1956 : M. Bouzine Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Zouhali Abbès, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Zhiro Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Ghaïti Habib, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Kehail Sellam, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Saad Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 5 janvier 1957 : M. Labab Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 5 février 1957 : M. Aouad Aouarfale Houssaïn, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 29 février 1957 : M. Behri Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Boudaïf Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Al Abbar Mohammed et Tougane el Houssaïne, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Amraoui Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 2, 5, 6, 11, 12 et 13 juin 1958.)

Sont nommés, après concours, *conducteurs de chantiers stagiaires* du 1^{er} décembre 1957 : MM. Nejjar Mohammed, Douieb Abdelouab, Zeroual Lahcèn, Alaoui Hachem, Imane Abbès, Fessikh Larbi El Mahi Mohamed, Daoudi Abdelali, Daoudi Mohammed, Bendouro Abderrahim et Hossainy Mostapha, conducteurs de chantiers stagiaires à contrat. (Arrêtés des 8 et 9 mai 1958.)

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Cavassilas Démétré, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe (Arrêté du 27 juin 1958.)

Est nommé *ingénieur adjoint stagiaire* du 10 mai 1957 : M. Barou Marcel, adjoint technique de 1^{re} classe. (Arrêté du 27 mai 1958.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle* (indice 240) du 1^{er} avril 1957 : M. El Harrar Meyer, commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans. (Arrêté ministériel du 2 avril 1958.)

Est promu *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1956 : M. Karim Omar, chef chaouch de 2^e classe. (Décision du 14 janvier 1958.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie* (personnel de nettoyage), 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Chtioui Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 7 janvier 1958.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} août 1957 : M. Moukrim Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Décision du 21 décembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1958 : M. Chatelet Georges, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté du 6 mai 1958.)

Sont reclassés *sous-agents publics* :

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 29 juin 1954 : M. Behri Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 28 janvier 1955 :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Ziani Abdeslam ;

Avec ancienneté du 12 janvier 1954 : M. Izmaoun Lahcèn,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon, avec ancienneté du 17 janvier 1953 : M. Adail Najem ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Tarrak Tahar ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 27 novembre 1952 : M. Aït Achour Djilali ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Ghaïti Habib ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Banana Mohamed ;

Avec ancienneté du 25 novembre 1953 : M. Bouzine Ali ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : MM. Loune Ahmed et Rouïda Elayachi,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Balliti Driss ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Khenchi Hammou ;
 Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Aghbal Mohammed ;
 Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Zhiro Mohammed ;
 Avec ancienneté du 21 avril 1954 : M. Zaoui Mohamed ;
 Avec ancienneté du 16 août 1954 : M. Jerboui Brahim ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Ould Chermat Abderrahman ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1953 : M. Bsabsa Larbi ;
 Avec ancienneté du 21 février 1954 : M. Er Rachdi Lahcèn,
 sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Driwa Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M. Ougdal Abbou, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 10, 17 et 26 octobre, 25, 29 novembre, 2, 5 décembre 1957, 6, 10 et 13 janvier 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} juillet 1958 : M. Busson Jean, moniteur de 6^e classe ;

L'ancienneté de M. Benkerroun Slimane, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956, est reportée au 11 avril 1955. (Arrêtés des 18 et 27 juin 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1958 : M. Ben Abdelkrim Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 22 avril 1958.)

Résultats de concours et d'examens.**Concours de commis d'interprétariat stagiaire du 27 juin 1958 du ministère de l'agriculture.**

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Keraoui Bouchaïb, El Mouhandisse Mohamed, Cherkaoui Ahmed, Benjelloun-Touimi Abdelhamid, Chihab M'Hamed, Berrada Loue Loue Abdelmajid, Sirri el Mostafa, Mekouar Idris, Tazi Abderrahim, Mouddèn Ahmed, M^{me} Doukkali Saadia, MM. Amine Mohammed, Benazzouz Abdellatif, El Ayachi Mohammed, Ajana Abdelhak, Mansouri Ahmed, Haffary Hamza, Kadem Mohamed, Ouahhabi Mohammed, Ammari Driss ;

MM. Yousfi Abdelaziz, Mouhajir Mohammed, Amarti Abdelkrim, Berrady Ahmed, Zejli Hassan, Kadmiry Mustapha, El Harame Mohammed, Mahassini Abdelkrim, Moustaghfir Mohamed, Benkaddour Tayebi, El Ibrahim Allal, Belgnaoui Mohamed, El Baraka Abdelhakim, Benaïssa Mohammed, Benkhayy Brahim, Amed ben Fakir, Squalli Abdellatif, Tahiri Hassan, Benyous Abdallah et Affane el Mostafa.

Liste complémentaire conformément à l'article 27 de l'arrêté du 6 octobre 1950 : MM. Yassine Nourredine, Chaoui Mohammed, Abdeladim el Fassi, El Khattabi Hassan, Bennani Abdellatif et Atmani Moulay Ali.

Concours d'admission à l'école nationale d'agriculture de Meknès.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Bennis Abdelali, Ibn el Farouk Mohamed, Abdeljebbar Larbi, Gharbi Mohamed, El Mabrouki Ahmed, Atia Jean-Claude, Berrada Azzddine, Rachid Yazid, Ganière Robert, Mabrouk Ahmed, Elalouf Salomon, Boudjennane Benyounés et Tahal Taj-Eddine.

Examen de fin de stage des commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur (session du 16 juillet 1958).

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Taghi Azzouz, El Azhar Mohammed, El Graoui Essaïd, Baha ou Ali Driss, Bennani Baïti Mohamed, Damani Abdelaziz, El Ghassani Hassan, Seffar Andalousi Abdelaziz, Alami Chems Moulay Brahim, Benlahna Ahmed, Chafaqui Abdeslam, El Idrissi Raja Khadija, Erghouni Driss, Laoussy Mokotar, Tazi Abderrazak, Zihri Abdelouahed, Aït Ouhanni Mohammed, Alami Mohy Eddine, Benjelloun Mohammed, El Bied Abdelmajid, Hamadani Abdellah, Sekkour Moulay Boujemâa, Squalli Housaïni Hassane, Temnati Omar, Ziadi Abdesslem, Layachi ould Mohamed, Baaj Mohammed, Cadi Kabbour, Chami Mohammed, Essayegh Az Eddine, Frid el Ghazi Rachid, Kadaoui el Abassi el Fadil Mehdi Mohammed, Zerhouni Larbi, Abdellah ben M'Hamed, Abdellah ben Mohammed, Arara Ali, Belahnech el Arbi, Benhamida Mohamed, Bennis Brahim, Ghaleb Mohamed, Laïssaoui Mohammed, Bennouna Driss, Bouayad Hamid, El Kilali ben Achir, Ghannam Abdellah, Louriki Ahmed, Ouahbi Mahmoud, Tamouro Abdelhakim, Yamine Ahmed, Zinelabbidine Abdelkebir, Nourelakine Mekki, Benslimane Mohammed, Ben Youssef Abdelghani, Bernoussi Abderrahmane, Chorfi Abdellatif, Sbaï Moulay Brahim, Aboulhorm Mohammed, Ahmed ben Allal et Tabyaoui Lahcèn.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2392, du 5 juillet 1957, page 841.**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES****Concours de receveurs-distributeurs du 17 février 1957.**

Lire : « Laouny Lhoucine » ;
 Au lieu de : « Elaouny Lhoucine. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2344, du 27 septembre 1957, page 1301.**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES****Concours de facteur-chef du 30 juin 1957.**

Lire : « Hamid ben Mohamed ben Ej Jilali » ;
 Au lieu de : « Hamid ben Hadj. »

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.**CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ADMINISTRATIVE DE MEKNÈS.****Rectificatif**

à la liste des candidats admis à l'examen de fin de stage.

Au lieu de : « Djerrari Mohamed, ministère des travaux publics » ;
 Lire : « Djerrari Ahmed, ministère de l'intérieur. »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-941 du 19 moharrem 1378 (4 août 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{lle} Alonso Conception.	Rédacteur des services extérieurs de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (agriculture et forêts) (indice 305).	17389	69	33	×		1 ^{er} mars 1958.
M ^{me} Dixius Jeanne-Eugénie, veuve Andrieu Gaston-Jean-Antoine-Augustin.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e cl. (finances, douanes) (indice 300).	17390	58/50	33			1 ^{er} janvier 1958.
M. Mohammed, orphelin Bentsina Abdallah.	Le père, ex-inspecteur de 2 ^e cl., 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 155).	17391	16/50				1 ^{er} septembre 1957.
M ^{me} Bahija bent Hadj Abdendi Loubaris, veuve Bentaïbi Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 234).	17392	25/50				1 ^{er} juillet 1957.
Orphelins (4) Bentaïbi Mohammed.	Le père, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 234).	17392 bis	25/40				1 ^{er} juillet 1957.
M ^{me} Khadija bent Mohammed ben Ahmed Elmesfaoui, veuve Benyassine Otman.	Le mari, ex-secrétaire de 4 ^e cl. (justice) (indice 150).	17393	14/50				1 ^{er} décembre 1957.
Mina bent Abdelkader, première veuve Boudaraja Jilali.	Le mari, ex-gardien de prison de 4 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 104).	17394	7/25			P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} avril 1956.
Malika bent Bouchaïb, deuxième veuve Boudaraja Jilali.	Le mari, ex-gardien de prison de 4 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 104).	17394 bis	7/25			P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} avril 1956.
MM. Cohen Albert-Abraham.	Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie, 3 ^e échelon (finances, domaines) (indice 480).	17395	75	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} août 1957.
Dambax Jules.	Inspecteur principal de comptabilité de 1 ^{re} classe (finances) (indice 474).	17396	60	33	10		1 ^{er} novembre 1957.
M ^{me} Maurel Marie-Louise, veuve Garnier Louis-Joseph.	Le mari, ex-brigadier-chef, 2 ^e échelon (bénéficiant du traitement d'inspecteur principal, 2 ^e échelon) (sûreté nationale) (indice 345).	17397	80/50				1 ^{er} juillet 1958.
Bérard Henriette-Renée, veuve Giudicelli Octave.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	17398	34/50	33	10		1 ^{er} mars 1958.
Heitz, née Marfaing Aurélie-Juliette-Françoise.	Institutrice hors classe, chargée de la direction d'une école de plus de 10 classes (éducation nationale) (indice 400).	17399	59	31,08			1 ^{er} octobre 1957.
MM. Ighalef Boubkèr.	Adjoint de santé de 4 ^e classe (non diplômé d'Etat) (santé publique) (indice 150).	17400	76			7 enfants (3 ^e à 9 ^e rang).	1 ^{er} avril 1958.
Jeannin François-Armand.	Agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 200).	17401	64	33			1 ^{er} avril 1958.
M ^{me} Jelinek Jeanne-Marie, née Guimberteau.	Adjointe de santé de 1 ^{re} classe (non diplômée d'Etat) (santé publique) (indice 195).	17402	30	33			1 ^{er} avril 1958.
Clerc Rose, veuve Laforgue Pierre-Jean-Marie-Georges.	Le mari, ex-secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 290).	17403	65/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} décembre 1957.
M. Larivain Jacques-Désiré.	Administrateur comptable (travaux publics) (indice 430).	17404	71	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1958.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Lavergne Joseph-Auguste-Marius.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe (justice) (indice 315).	17405	60	33	%		1 ^{er} février 1958.
Lekrafi Rahali.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e éch. (sûreté nationale) (indice 172).	17406	80			2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Fatima bent Boujemâa ben Lahoussine, veuve Lemaire Arthur.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	17407	71/50	33			1 ^{er} novembre 1956.
MM. Léoni Paul-Augustin.	Receveur hors série, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 600).	17408		33			1 ^{er} août 1957.
Melos Charlemagne-Albert.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	17409	39	33			1 ^{er} février 1958.
Mezouar Ahmed ould Boumedine.	Chef d'interprétariat judiciaire hors classe (justice) (indice 500).	17410	71	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} avril 1958.
M ^{mes} Bensahraoui el Hajja, veuve Oumih Abdellah.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17411	9/50			P.T.O. 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} décembre 1957.
Chenni Hadda, veuve de Poltorasky Serge.	Le mari, ex-agent principal de 2 ^e classe (intérieur, forces auxiliaires) (indice 300).	17412	25/50	33		P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} avril 1958.
M. Rabani Mohamed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17413	64			6 enfants (1 ^{er} à 6 ^e rang).	1 ^{er} février 1958.
M ^{mes} Piétri Jeanne-Mathilde, veuve Serra Dominique.	Le mari, ex-inspecteur central de 2 ^e catégorie, échelon unique (finances) (indice 460).	17414	51/50	33			1 ^{er} avril 1958.
Sebbahi Khnata, veuve Tamorro Ahmed.	Le mari, ex-demi-ouvrier autre que linotypiste (cadre secondaire), 9 ^e échelon (Imprimerie officielle) (indice 170).	17415	66/50				1 ^{er} février 1958.
MM. Tyami Ahmed.	Cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture et forêts) (indice 120).	17416	76				1 ^{er} janvier 1958.
Vincent Pierre.	Agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 187).	17417	25	33			1 ^{er} avril 1956.
M ^{me} Planet Jeanne-Marie-Madeleine, veuve Virenque Maurice.	Le mari, ex-contrôleur des installations portuaires (travaux publics) (indice 450).	17418	80/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} mai 1958.
M. Ziri David.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	17419	80				1 ^{er} janvier 1958.

Par décret n° 2-58-942 du 19 moharrem 1378 (4 août 1958) sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
<i>Revision de pensions concernant le personnel de la direction générale de la sûreté nationale.</i>							
MM. Bekkaye Bekkaye ben Kaddour.	Inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (indice 159).	15114	38			4 enfants (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
Belkheir Abdesselam.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (indice 152).	14895	44			6 enfants (2 ^e à 7 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
Benabadji Brahim.	Officier de police adjoint, 2 ^e éch. (indice 360).	14794	77	27,78 et 33 A/c. du 1-1-1955		5 enfants (2 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{mes} Fatouma bent Mohamed el Ouzania, veuve Benbrik Boujemaa.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3 ^e échelon (indice 156).	15942	76/50		10	P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} juin 1955.
Taouss bent Ahmed ben Abderrahmane el Mangouchi, veuve Bouali Hammadi.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e cl., 6 ^e échelon (indice 162).	14848	31/50			P.T.O. 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} septembre 1953.
MM. Boucif ben El Hadj Bouazza.	Sous-brigadier, 3 ^e échelon (indice 156).	15303	42			6 enfants (2 ^e à 7 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1954.
Bouhlala Ahmed.	Sous-brigadier, 2 ^e échelon (indice 153).	15122	32			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Damouh Omar.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éch. (indice 168).	15850	80			1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Zohra bent Abdallah ben Mohamed, veuve Dine Regragui.	Le mari, ex-brigadier, 1 ^{er} éch. (indice 156).	16388	34/25			P.T.O. 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/25	1 ^{er} décembre 1955.
Orphelins (5) de Dine Regragui.	Le père, ex-brigadier, 1 ^{er} échelon (indice 156).	16388 ter	34/25			P.T.O. 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/25	1 ^{er} décembre 1955.
M ^{me} Sida el Ghalia bent Si Ahmed el Baktounia, veuve Ej Jilali ben Omar ben Ali.	Brigadier, 1 ^{er} échelon (indice 156).	16135	18/50			Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} octobre 1955.
MM. El Qasmi Mustapha.	Brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (indice 166).	16843	33				1 ^{er} janvier 1957.
Hassini M'Hamed.	Inspecteur principal, 1 ^{er} échelon (indice 175).	15083	70			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1953.
Jidmar Messaoud.	Sous-brigadier, 2 ^e échelon (indice 153).	16033	39			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
Kabbouri Mohammed.	Inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e éch. (indice 159).	16035	38				1 ^{er} août 1955.
M ^{me} Carcelès Paulette-Jeannine, veuve Kochert Lucien-François.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (indice 190).	15034	13/50			P.T.O. 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} décembre 1953.
MM. Laaziri Allal.	Brigadier-chef, 2 ^e échelon (indice 169).	15474	72			4 enfants (3 ^e , 5 ^e , 7 ^e et 8 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1955.
Loroud Jilali.	Brigadier, 2 ^e échelon (indice 159).	15092	39			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
Milliard Charles-Marcel-Léon.	Inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (indice 260).	16676	52	33			1 ^{er} août 1956.
M ^{me} Buzenet Georgette-Noelle, épouse divorcée de Milliard Charles-Marcel-Léon.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e cl., 6 ^e échelon (indice 260).	16868	52/50			P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} décembre 1956.
MM. Mornane Ahmed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (indice 152).	15097	39			4 enfants (2 ^e à 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Moussbir Mohamed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (indice 152).	14766	60			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
Nafia Mohammed.	Brigadier, 3 ^e échelon (indice 165).	15484	39				1 ^{er} janvier 1955.
Nourry Bouazza ben Larbi.	Brigadier, 2 ^e échelon (indice 159).	15215	33				1 ^{er} janvier 1954.
Aïcha, orpheline Othmani Regragui.	Le père, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (indice 148).	16257	55/25				1 ^{er} août 1953.
M ^{me} Sultana bent Keroum ben Hachemi el Soussi, veuve Othmani Regragui.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (indice 148).	16257 bis	55/25				1 ^{er} août 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Rahoui Bouchaïb.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (indice 152).	15492	% 47	%	%	3 enfants (2 ^e à 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Sarboute Bouchaïb.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (indice 152).	15283	80			4 enfants (3 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Sebbar Hadj M'Hamed ben Jillali.	Inspecteur principal, 1 ^{er} éche- lon (indice 175).	15286	80			6 enfants (3 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} juin 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Sous-secrétariat d'Etat aux finances

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1958. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Sud (22), rôle 1 de 1958 ; Fedala et Fedala-Banlieue (30), rôle 1 de 1958 ; Meknès-Médina (3), rôle 1 de 1958 ; Fedala, rôle spécial 5 de 1958 ; Casablanca-Centre (18), rôle spécial 131 de 1958 ; Fès-Médina (2), rôle spécial 11 de 1958 ; Guercif, rôle spécial 2 de 1958 ; Marrakech-Médina (1 bis), rôles spéciaux 15 et 16 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1958 (1) ; Essaouira, rôle spécial 7 de 1958 ; Rabat-Nord, rôles spéciaux 4, 5, 6 et 7 de 1958 (3-2) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 20, 23 et 24 de 1958 (1) ; circonscription des Ahmar, rôle spécial 2 de 1958 ; Agadir, rôle spécial 19 de 1958.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Bourgogne (25), rôles 7 de 1956, 3 de 1957 (25) ; Casablanca-Centre (16), rôles 3 de 1957, 4 de 1957 (18), 4 de 1956, 2 de 1957 (20) ; Casablanca-Maarif, rôles 4 de 1956, 4 de 1957 (23) ; Casablanca-Nord, rôles 4 de 1956, 3 de 1957 (3) ; Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1956 (30) ; Casablanca-Ouest, rôles 5 de 1956, 3 de 1957 (21) ; Safi, rôles 3 de 1955 et 1956 et 1 de 1958 ; Taroudannt, rôle 1 de 1956 ; Fedala et

Fedala-Banlieue, rôles 3 de 1956 et de 2 de 1957 (30) ; Oujda-Nord (1), rôles 2 de 1958 et 3 de 1955, 3 de 1956, 3 de 1957 (1) ; Oujda-Sud, rôles 3 de 1957 (2), 2 de 1958 (2) ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1957 (2).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord (8), rôle 1 de 1957 ; Marrakech-Banlieue, rôle 4 de 1956 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles 10 de 1955, 7 de 1956 ; Marrakech-Médina (3), rôle 3 de 1956 ; Oujda-Sud, Zellidja, Bouârfa, rôle 4 de 1956 ; Safi, rôles 5 de 1955, 5 de 1956 ; Sefrou, rôles 3 de 1955, 1 de 1956.

LE 30 AOÛT 1958 — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Maarif (35) ; Casablanca-Nord (2-4-5) ; Casablanca-Sud (35 et 36) ; Marrakech-Guéliz (3) ; Essaouira-Banlieue, rôles 1 de 1958.

Taxe urbaine : Casablanca-Centre (19), émission primitive de 1958 (art. 190.001 à 190.287) ; Casablanca-Nord (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 20.166).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Berkane, Azemmour, cercle d'Ouarzazate, Kenitra-Est, rôles 1 de 1957.

LE 5 SEPTEMBRE 1958. — *Taxe urbaine* : Kenitra-Ouest, émission primitive de 1958 (art. 1.001 à 2.515) ; Fès-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 23.350) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1958 (art. 320.001 à 321.310) ; Sidi-Slimane, émission primitive (art. 504 à 2.187).

LE 6 SEPTEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord (7), Oujda-Sud (2), Casablanca-Centre (18), Essaouira, rôles 1 de 1958.

LE 20 AOÛT 1958. — *Tertib et prestations des Marocains* : émissions supplémentaires de 1957 ; circonscription d'Akka, caïdats des Aït Oumribet de Foum-el-Hassane, des Smaugane et du centre d'Al'ka

P: le sous-directeur,
chef du service des perceptions, en congé,

DEBROUCKER.

**Accord commercial entre le royaume du Maroc d'une part
et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas d'autre part.**

Un accord commercial a été signé à Bruxelles, le 15 août 1958, entre le royaume du Maroc d'une part et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume des Pays-Bas d'autre part.

Cet accord est valable un an et entre en vigueur rétroactivement (période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959).

LISTE « B ».

Exportations de produits des pays du Benelux vers le Maroc.

NUMÉRO d'ordre	PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES RESPONSABLES
1	Bovins reproducteurs et vaches laitières	375 têtes + S.B. (5,4).	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
2	Harengs fumés	S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
3	Plantes vivantes, bulbes et oignons à fleurs, fleurs cou- pées	3	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
4	Chicorée witloof et légumes frais	10	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
5	Pois et haricots de semences et semences diverses	1 + S.B.	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
6	Fruits frais	8,5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
7	Thé mélangé ou non	S.B.	id.
8	Malt	S.B.	id.
9	Amidon et féculés de céréales	1	id.
10	Fécule de pommes de terre	2,6	id.
11	Gluten de froment	0,15	id.
12	Graines diverses	1,5	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
13	Charcuterie et conserves de viande	8,5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
14	Sucre en pains	145	id.
15	Sucres candi et sucres finis divers	1	id.
16	Beurre de cacao	2	id.
17	Légumes conservés, principalement choucroute	5	id.
18	Bière en bouteilles	2,3	id.
19	Spiritueux	0,3	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
20	Produits alimentaires divers	3	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
21	Tabacs en feuilles, tabacs fabriqués, cigares et cigarettes.	9,5	id.
22	Sable industriel	1 + S.B.	id.
23	Ciments autres que Portland	S.B.	id.
24	Goudron, produits bitumeux et brai	2,5 + S.B.	id.
25	Huiles et graisses lubrifiantes, huiles Elektrion	3 + S.B.	id.
26	Butane	S.B.	id.
27	Sulfate de cuivre	S.B.	id.
28	Engrais chimiques	1 + S.B.	id.
29	Dextrine et dérivés de la fécule de pomme de terre	2	id.
30	Produits sensibles pour la photo et le cinéma	5,5	id.
31	Huiles de créosote	S.B.	id.
32	Plastifiants, matières plastiques et semi-produits	4 + S.B.	id.
33	Bandes de protection anticorrosives	S.B.	id.
34	Cuir notamment vernis	1,25	id.
35	Fils à coudre en lin ou en coton	1	id.
36	Tissus de lin, chanvre et mixte	0,5	id.
37	Fils de jute	3	id.
38	Ficelles et cordages en fibres douces (dont ficelles lieuses).	3	id.
39	Rubans de laine peignée	2 + S.B.	id.
40	Cordages armés et filets en chanvre	0,8	id.
41	Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon)	1,5 + S.B.	id.
42	Toile cirée et simili cuir et tissus isolants	1	id.
43	Rubans élastiques	0,4	id.
44	Articles textiles divers	4	id.
45	Chaussures	0,5	id.
46	Briques et pièces de construction réfractaires	0,5 + S.B.	id.
47	Produits céramiques divers, y compris appareils sani- taires, vaisselle, tuyaux en grès, etc.	3,5	id.
48	Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie	3,5	id.
49	Glaces et verres divers, articles en glace et verre, y com- pris petites billes de signalisation, bouteilles iso- lantes et moulages pour le bâtiment	9	id.
50	Produits sidérurgiques divers, fonte hématite, fer blanc, fils laminés à froid	4 + S.B.	id.

NUMÉRO d'ordre	PRODUITS	VALEURS en millions de francs belges	MINISTÈRES RESPONSABLES
51	Tubes et tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier	2	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
52	Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,3	id.
53	Cuisinières et chauffe-bains non électriques	1,5	id.
54	Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuille, zinc de galvanisation, ouvrages en zinc, or battu en feuilles minces	6,5 + S.B.	id.
55	Outils (dont forêts en acier rapide), outillage à main (mâchettes, scies, bêches, fourches)	1,5	id.
56	Fabrications métalliques diverses, matériel mécanique divers, y compris le matériel d'équipement et leurs pompes à eaux actionnées électriquement	28	id.
57	Éléments de stores vénitiens	1	id.
58	Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées	1,5	id.
59	Installations frigorifiques industrielles	S.B.	id.
60	Matériel pour les industries alimentaires et pièces détachées (boulangerie, laiterie, etc.), machines pour charcuterie et pièces détachées	1,5 + S.B.	id.
61	Balances automatiques et bascules industrielles	0,5	id.
62	Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques, le matériel de mine, de broyage et de concassage	6	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie : 3. Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines : 3.
63	Machines agricoles et horticoles et pièces détachées traileurs	2	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
64	Machines pour l'industrie textile	2	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
65	Machines à coudre	S.B.	id.
66	Matériel de soudage	S.B.	id.
67	Machines et articles de bureau (à l'exception des meubles métalliques)	2	id.
68	Postes de T.S.F. et pièces détachées	14	id.
69	Tubes à décharge, y compris tubes fluorescents	2	id.
70	Matériel électrique et appareils électriques divers	44	id.
71	Matériel roulant léger pour voie d'un mètre et moins ..	3 + S.B.	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
72	Véhicules automobiles et pièces de rechange	18	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
73	Motocyclettes et pièces détachées, pièces détachées de cyclomoteurs	4	id.
74	Bateaux de port, constructions navales, matériel d'équipement portuaire, matériel aéronautique à usage commercial	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. Travaux publics.
75	Instruments scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique, appareils de précision et matériel de laboratoire	S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
76	Instruments et appareils médicaux, électromédicaux et chirurgicaux	5	Santé.
77	Armes de commerce, pièces de rechange, munitions ..	2,5 + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
78	Meubles en rotin	1,1	id.
79	Éléments de meubles en bois	0,8	Agriculture.
80	Divers	73	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
TOTAL estimatif		491,9	

LISTE « A ».

Exportations de produits marocains vers les pays du Benelux.
(Produits non libérés.)

PRODUITS	VALEURS en millions de francs marocains
1° Légumes et fruits frais	P.M.
2° Farine de riz	P.M.
3° Contre-plaqués d'okoumé	7
4° Divers	150

Contingents d'exportation de marchandises marocaines vers les pays du Benelux.

(Produits libérés.)

Phosphates	750.000 t
Anthracite classé	20.000 t + S.P.
Minéral de cobalt	2.500 t + S.P.
Minéraux de fer	120.000 t

Contingents globaux à l'importation.

NUMERO de la nomenclature statistique	PRODUITS	CONTINGENTS POUR L'ANNEE 1958
Ex-70 b (70 b 2)	Riz pelé, même glacé, non brisé, complètement poli	12.000 tonnes.
Ex-217 g (217 g 1)	Chlorure de méthyle	40 tonnes.
Ex-291 bis (291 bis a)	Pénicilline	2.000 milliards d'unités Oxford (sujet à révision)
Ex-292 (292 a 2A1, 292 b 2A1)	Savons ordinaires en blocs, plaques ou barres	En-dessous de 10 francs le kilogramme non dédouané : interdiction ; de 10 francs le kilogramme et au-dessus : 3/5 tonnes.
320 b		
320 d	Autres savons (de toilette, médicaux et similaires)	En-dessous de 15 francs le kilogramme non dédouané : interdiction ; de 15 à 40 francs le kilogramme : 5/9 tonnes
396	Caisses d'emballage en bois	14.000.000 de francs ou 1.050.000 florins.
567 a	Filets pour la pêche	57 tonnes.
715 a	Raccords et briques en fonte malléable	2.550 tonnes.
890 a 2	Automobiles pour le transport, sauf pour le transport en commun.	
Ex-891 (891 b)	Châssis d'automobiles pour le transport de personnes, sauf pour le transport en commun	40.200 voitures neuves, 2.600 voitures usagées.
Ex-892 a	Carrosseries d'automobiles pour le transport de personnes, sauf pour le transport en commun	
Ex-896	Moyeux à frein par rétro-pédalage	470.000 pièces.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-58-170 de 6 de moharram de 1378 (12 de agosto de 1958) sometiendo a declaración los bienes colocados bajo secuestro o confiscados en virtud del dahir n.° 1-58-103 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) que crea una comisión investigadora.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.° 1-58-103 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) que crea una comisión investigadora.

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Dentro de un plazo de treinta días a partir de la publicación en el *Boletín oficial*, por la comisión investigadora, de las providencias de secuestro o de las decisiones de confiscación, si los bienes o patrimonios confiscados no se encontraran secuestrados en el momento en que se dicten dichas decisiones, las personas cuyos bienes sean objeto de una medida de colocación bajo secuestro o de confiscación, así como todo detentador por el concepto que fuere, todo gerente, inquilino, usufructuario, guarda o vigilante de bienes muebles o inmuebles que pertenezcan directa o indirectamente o por persona interpuesta a dichas personas, todo deudor de cantidad, valor u objeto de cualquier naturaleza a las referidas personas, por la causa que fuere, deberán formular una declaración detallada de los mismos, en tres ejemplares, que será remitida, por carta certificada con acuse de recibo, al administrador general de los bienes secuestrados en Rabat, si se tratare de un secuestro, o al jefe de la circunscripción de bienes patrimoniales interesado, si se tratare de una confiscación.

Se declararán especialmente las acciones, partes de fundador, obligaciones y, en forma general, toda participación e interés en sociedades, entidades comerciales, empresas y explotaciones de cualquier clase. La obligación de formular la declaración incumbe, para las sociedades, a todo asociado cuyo nombre figure en la razón social, gerente, director o administrador.

Deberán igualmente declararse cuantas convenciones afecten al patrimonio de las personas mencionadas, así como los bienes que les pudiera corresponder.

La obligación de formular declaración incumbirá también a toda persona que tenga conocimiento de la detentación de bienes que sean objeto de medidas de secuestro o de confiscación, especialmente en el caso en que los haya depositado o hecho depositar en poder de los detentadores.

Si varias personas estuvieren calificadas, por el concepto que fuere, para declarar los mismos bienes, tendrán obligación de hacerlo conjuntamente, a menos que deleguen en una de ellas a dicho efecto.

ART. 2. — La declaración debe constar de cuantas indicaciones sean de utilidad sobre el nombre y dirección del declarante, persona cuyos bienes han sido colocados bajo secuestro o confiscados, naturaleza y consistencia exacta de dichos bienes, así como su situación material y jurídica.

Los inspectores del registro, registradores de la propiedad, inspectores de impuestos urbanos y rurales y, en forma general, todo funcionario susceptible de dar informes sobre los bienes colocados bajo secuestro o confiscados, tendrán la obligación de proporcionarlos al administrador general de los bienes secuestrados, a los administradores depositarios y a los jefes de circunscripción de bienes patrimoniales, a quienes las autoridades provinciales y locales prestarán su concurso en caso de necesidad.

ART. 3. — Se castigará con pena de prisión de un mes a dos años y con multa de 2.000 francos a un millón de francos, o a una de estas dos penas solamente:

1.° Las personas culpables de falta de declaración de los bienes colocados bajo secuestro o confiscados por decisión de la comisión investigadora, en la forma que dicha declaración queda prevista por los artículos 1 y 2 del presente dahir;

2.° Las personas que, conociendo la procedencia de bienes susceptibles de ser colocados bajo secuestro o confiscados, hayan por cualquier concepto o medio, facilitado o intentado facilitar la sustracción de dichos bienes a las medidas de secuestro o de confiscación, o participado en dicha sustracción;